

**ETUDE DE PERIMETRE
D'EPANDAGE ET
PLAN D'EPANDAGE DES
DIGESTATS**

Unité de méthanisation « CVBE E31 »

Rue Paul Sabatier

54710 LUDRES

VERSION DU 03/10/2022

Marion PETIN et Aline HARQUEVAUX
Conseillères ICPE, Plan d'épandage, Energie
Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne
54520 LAXOU

Tél : 06 48 30 80 17

S O M M A I R E

1.	CONTEXTE	2
2.	EFFLUENTS PRODUITS	4
2.1.	Valeur et intérêt agronomique du digestat	5
2.2.	Innocuité des digestats	7
3.	PARCELLAIRE D'EPANDAGE	10
3.1.	Le détail des parcelles	13
3.2.	La cartographie	13
3.3.	Les différents types de sols rencontrés	13
3.4.	Les analyses de sol	14
3.5.	Périmètres de captage	19
3.6.	Sites Natura 2000	20
3.7.	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	20
3.8.	Zone vulnérable	23
3.9.	SAGE et SDAGE	23
3.10.	Zones inondables	24
3.11.	Superposition avec d'autres plans d'épandage	25
4.	GESTION DES EPANDAGES	27
4.1.	Assolement - Rotation	27
4.2.	Surfaces potentiellement épandables	28
4.3.	Proposition d'épandage des digestats	30
4.4.	Modalités techniques de transport et d'épandage des digestats	33
4.5.	Analyse des flux et capacités agronomiques	36
5.	BILAN GLOBAL N, P ET K	43
6.	SUIVI FILIERE ET DEMARCHE QUALITE CVE	45
6.1.	Traçabilité	45

6.2.	Suivi des digestats, des sols et de l'épandage	46
6.3.	Filières alternatives	48
6.4.	Le registre/cahier d'épandage	48
6.5.	Le programme prévisionnel d'épandage	48
6.6.	Le bilan agronomique	49
7.	RECAPITULATIF EPANDAGE CVBE E31	51

1. CONTEXTE

La société **CVBE31**, filiale de la société CVE (Changeons Notre Vision de l'Énergie), développe un projet territorial de méthanisation de matières organiques nommé « CVBE – E31 » sur la commune de Ludres dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), Rue Paul Sabatier au niveau de la Zone Industrielle du Dynapôle. Le projet est développé en accord avec la Métropole du Grand Nancy et la commune de Ludres. Cette unité de méthanisation a pour but la production de biogaz qui sera injecté après épuration dans le réseau de Gaz Naturel géré par GRDF avec une production nominale de biométhane de 250 Nm³/h injectés.

Ce projet permettra de traiter environ 27 800 tonnes d'intrants (hors indésirables). Ceux-ci sont composés de sous-produits animaux de catégorie 3 (biodéchets emballés et non emballés, lactosérum, déchets de production (fromage, viande, etc.)), déchets de brasserie et distillerie, graisses d'industries agro-alimentaires, déchets de légumes et fibres de papeterie.

A noter qu'aucune boue urbaine de station d'épuration (STEP) ne sera traitée sur le site.

Au regard des volumes et de la composition du gisement, l'unité sera soumise à l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-2.

Outre du biométhane, l'unité CVBE E31 produira environ **18 000 m³ par an de digestat liquide** (7 % de matière sèche) et **12 500 tonnes de digestat solide** (25 % de matière sèche). Ces digestats s'apparentent à un engrais organique facilement assimilable par les plantes. Les digestats viendront donc en substitution d'engrais minéraux et d'amendements organiques déjà utilisés en fertilisation des cultures. Ils peuvent ainsi être valorisés en agriculture à travers un plan d'épandage.

Afin de s'assurer de la faisabilité du plan d'épandage, une étude de pré-diagnostic d'épandage des digestats portant sur les secteurs environnants du site d'implantation a été réalisée en amont par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, sur demande de CVE dès la phase de réflexion du projet, en 2020.

Aussi, dans ce contexte, CVE a confié au Service « Agronomie Environnement » de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, la réalisation du présent dossier d'étude de plan d'épandage pour la valorisation locale de son digestat. Cette étude vient en annexe du dossier ICPE de l'Unité – régime enregistrement 2781.2, conformément à la réglementation en vigueur et a notamment pour but de vérifier :

- L'intérêt agronomique et l'innocuité des digestats dans les conditions d'emploi prévues ;
- L'aptitude des sols à les recevoir ;
- La compatibilité du plan d'épandage avec les contraintes environnementales et les documents de planification existants.

Fiche de synthèse du projet :

Nom du producteur du digestat	CVBE E31 – CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 31
Adresse du site	Zone Industrielle du Dynapôle Rue Paul Sabatier 54710 LUDRES
Raison sociale	SAS
Adresse du siège	7 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille
Technologie	méthanisation mésophile en voie liquide infiniment mélangé
Traitement du digestat brut	Séparation de phase par presse à vis
Intrants	27 804 T : rebutts d'industries agroalimentaires locales, biodéchets (restauration collective et commerciale, GMS,...), fibres papetières notamment. <i>Pas de boues d'épuration urbaines.</i>
Etat physique du digestat	après séparation de phase : une fraction liquide et une fraction solide
Capacités de stockage du digestat	Liquide : 2 x 6250 m ³ soit plus de 8 mois de capacité Solide : 3400 m ² avec une hauteur de tas de 3,52 m et une densité à 0,7, soit 12 000 m ³ (ou 8 400 T) de stockage, donc 8 mois de capacité
Cadre réglementaire	ICPE – régime enregistrement 2781-2

Synthèse surface épandable

Nb d'exploitations intégrées dans le plan d'épandage	27
Nb de communes concernées	64
SAU totale proposée	4 990.75 ha
<i>Rayon min/moyen/max de la SAU</i>	0.9 km / 9.9 km / 24.8 km
Surface potentiellement épandable disponible annuellement	3 723.48 ha
Besoin de surface annuel estimé pour valoriser la totalité du digestat produit	2 105 ha

2. EFFLUENTS PRODUITS

La méthanisation (ou digestion anaérobie) consiste à produire par voie biologique du biogaz (méthane et dioxyde de carbone essentiellement) et du digestat à forte valeur agronomique à partir de matières organiques : la matière organique complexe est dégradée par des micro-organismes en matière organique simple et en matière minérale.

L'unité de méthanisation « CVBE E31 » sera alimentée comme suit :

- Déchets de productions alimentaires (C3) : 304 tonnes, à 23 UN/T;
- Rebutis d'IAA : 2885 tonnes, à 3.5 UN/T ;
- Graisses liquides et solides : 615 tonnes, à 1 UN/T ;
- Sérum : 1400 tonnes, à 0 UN/T ;
- Boues de papeterie et fibres : 10500 tonnes, à 4.4 UN/T ;
- Biodéchets d'IAA, de collectivités et de GMS : 12100 tonnes, à 9 UN/T.

Soit 27 804 T de matières, hors indésirables.

À noter : l'installation ne traitera pas de boues de station d'épuration urbaines.

Remarque : avant d'être méthanisé, l'ensemble des sous-produits animaux (SPA) de catégorie 3 (C3) est réceptionné et hygiénisé (traitement thermique : 70°C pendant 1h) conformément à la réglementation en vigueur afin d'écartier tout risque éventuel de contamination du digestat par des pathogènes.

Le tonnage brut total de la ration représente environ 29 000 tonnes par an, dont environ 1 200 tonnes d'indésirables qui seront éliminés par déconditionnement. Il faut ajouter à ce tonnage 7 500 m³/an d'eau pluviale et 13 000 m³/an de digestat liquide recirculé permettant d'assurer les besoins en dilution.

Après digestion, la ration perdra environ 10 à 15 % de son volume. Ainsi, le digestat brut, qui est le produit de la fermentation par l'unité de méthanisation, représente environ 43 300 t/an dont, après passage au séparateur de phase :

- **12 800 m³/an de digestat liquide recirculé dans le process ;**
- **18 000 m³ de digestat liquide** à 4.9 U d'azote ;
- **12 500 tonnes de digestat solide** à 6.3 U d'azote.

Cela représente ainsi un total de 30 500 tonnes de digestat à gérer par épandage, pour un total de 167 000 unités d'azote.

2.1. Valeur et intérêt agronomique du digestat

La valeur agronomique attendue pour les digestats liquide et solide sont les suivantes* :

Digestat liquide			
Flux de matières brutes	tMB/an	18000	
Flux de matières sèches	tMS/an	1047	
Flux de MO	t/an	359	Soit 19,94 kg/m ³
Siccité	%MS	5.8	
Flux de NH ₄	tN/an	75	Soit 4,16 kg/m ³
Flux de Norg	tN/an	14	Soit 0,77 kg/m ³
Flux de NTK	tN/an	88	Soit 4,89 kg/m ³
Flux P ₂ O ₅	tP/an	20	Soit 1,11 kg/m ³
Flux K ₂ O	tK/an	29	Soit 1,61 kg/m ³
pH		7	
C/N		5	

Digestat solide			
Flux de matières brutes	tMB/an	12500	
Flux de matières sèches	tMS/an	2700	
Flux de MO	t/an	926	Soit 74,08 kg/t
Siccité	%MS	22%	
Flux de NH ₄	tN/an	42	Soit 3,36 kg/t
Flux de Norg	tN/an	35	Soit 2,8 kg/t
Flux de NTK	tN/an	78	Soit 6,24 kg/t
Flux P ₂ O ₅	tP/an	60	Soit 4,8 kg/t
Flux K ₂ O	tK/an	5	Soit 0,4 kg/t
pH		7	
C/N		10	

* source CVE issue de la caractérisation des intrants à méthaniser

Soit Flux totaux à valoriser annuellement :

Ntotal = 167 tonnes ; P₂O₅ = 80 tonnes ; K₂O = 34 tonnes

Ces valeurs seront ajustées une fois la mise en service de l'unité de méthanisation et après les analyses réglementaires du digestat réellement produit.

Avant chaque campagne d'épandage, CVE réalisera les analyses réglementaires pour déterminer les compositions en éléments fertilisants des digestats.

Les digestats obtenus sous forme liquide et solide seront destinés à l'épandage, car ils contiennent, dans des proportions différentes, tous les éléments majeurs nécessaires à la croissance des plantes : azote, phosphore et potasse mais aussi d'autres nutriments présents naturellement dans les matières entrantes telles que les végétaux (calcium, magnésium, soufre et autres oligo-éléments).

- **L'azote** : cet élément est indispensable à la croissance végétale et il entre dans la conception des acides aminés, donc des protéines végétales. L'azote du digestat est

présent en quantité importante. Sa minéralisation est rapide et sa disponibilité est de l'ordre de 60 à 80 % sur la durée d'un cycle cultural pour le digestat liquide et de l'ordre de 40 à 50% pour le digestat solide.

- **Le phosphore** : il intervient dans la respiration de la plante, sa reproduction et la formation des membranes. Il améliore la résistance à la verse ainsi qu'aux maladies et la sécheresse. Il favorise également le développement du système racinaire. Le phosphore du digestat est à peu près équivalent à celui d'un phosphate naturel, du point de vue de son efficacité pour les plantes. Sa minéralisation, et donc sa disponibilité pour les plantes, est de l'ordre de 90 à 100 % sur la durée d'un cycle cultural.
- **Le potassium** : il intervient dans la photosynthèse et agit dans la division cellulaire et la formation des lipides. Il est rapidement et en totalité disponible pour les plantes (90 % sur la durée d'un cycle cultural).
- **La matière organique** : elle possède un rôle physique et chimique dans le sol. Elle réduit la battance, aère le sol et favorise ainsi la pénétration des racines et la vie microbienne. Cette dynamisation de la flore microbienne est accrue par les éléments nutritifs fournis qui favorisent son développement. La matière organique améliore la résistance du sol à la sécheresse et accroît sa capacité de fixation. Elle augmente également les échanges d'éléments nutritifs. Ainsi, un sol peu pourvu ou non entretenu en matière organique perd progressivement sa richesse et le potentiel de rendement des cultures implantées.
- Autres éléments :
 - **Le calcium**, au niveau du végétal, régule le pH de la cellule et les assimilations de magnésium, potasse et de sodium.
 - **Le magnésium** intervient dans la composition des grains et des tubercules ainsi que dans la formation des composés phosphatés, de la chlorophylle, des glucides, des protéides et de certaines vitamines.

Le **digestat liquide** possède des caractéristiques plus proches d'un engrais, riche en azote sous forme ammoniacale. Cela lui confère une bonne disponibilité pour les cultures (de 60 à 80%), mais aussi une tendance plus importante à la volatilisation, qui sera limitée par un enfouissement après épandage et une attention particulière aux conditions climatiques. Le phosphore et le potassium sont également présents dans la phase liquide.

Le **digestat solide** se rapproche des amendements organiques. Il contient une teneur importante en phosphore et azote organique. C'est un amendement de fond, avec des teneurs en NPK assez équilibrées. Sa siccité importante lui confère une bonne tenue en tas. L'azote, sous forme organique principalement, se minéralise progressivement et sa

disponibilité pour les cultures est estimée entre 30 et 50%. Le phosphore et le potassium sont présents en quantité importante dans la phase solide.

Les digestats présentent un intérêt agronomique du fait des apports en matière organique, azote, phosphore, potasse et oligoéléments.

2.2. Innocuité des digestats

Les digestats peuvent contenir, à des doses variables suivant les matières entrantes, des « métaux lourds » ou « éléments traces métalliques » (ETM) qui peuvent entraîner des problèmes de toxicité si les teneurs sont excessives. Parmi eux, le zinc et le cuivre sont des oligo-éléments nécessaires en petites quantités au développement des végétaux.

Afin de prévenir tout risque de toxicité, l'arrêté modifié du 12 août 2010 définit des teneurs limites en métaux lourds dans le digestat au-dessus desquelles aucun épandage n'est possible.

Du fait de l'origine des produits entrants sur le site de méthanisation, les digestats présenteront des teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) nettement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 12 août 2010. D'autre part le procédé de méthanisation n'a aucune influence sur ces teneurs entrantes en micropolluants : ni effet de concentration, ni effet de dilution. Cela sera validé dès le début de production des digestats par au moins une analyse complète de caractérisation (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques, micro-organismes pathogènes), puis dans le cadre du suivi agronomique.

Les valeurs respecteront à minima les limites réglementaires ci-dessous :

Éléments traces métalliques	Teneur limite dans les digestats (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)
Cadmium (Cd)	10	0.015
Chrome (Cr)	1000	1.5
Cuivre (Cu)	1000	1.5
Mercure (Hg)	10	0.015
Nickel (Ni)	200	0.3
Plomb (Pb)	800	1.5
Zinc (Zn)	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

- **Les micropolluants organiques dans les digestats :**

Le projet de méthanisation « CVBE – E31 » concerne principalement des déchets végétaux et des déchets agro-alimentaires. Ces déchets bruts contiennent peu ou pas de micropolluants organiques.

D'autre part, le procédé de méthanisation n'a aucune influence sur ces teneurs entrantes en micropolluants : ni effet de concentration, ni effet de dilution.

Toutefois, l'arrêté du 12 août 2010 impose la recherche de micropolluants organiques dans le digestat, qui devra a minima respecter les limites réglementaires ci-dessous :

Composés traces organiques	Valeur limite dans les digestats (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2

- **Les agents pathogènes dans le digestat :**

Le process de méthanisation mis en œuvre par CVE sur « CVBE – E31 » combine des traitements thermiques, physiques et biologiques des matières et permet de garantir l'innocuité des digestats en vue de leur épandage.

La technologie de méthanisation est composée d'une cuve d'hydrolyse, d'un digesteur et d'un post digesteur. Le temps de séjour des matières dans ces trois ouvrages sera supérieur à 75 jours, garantissant un abattement de la matière organique pour une bonne stabilisation des digestats (pas de reprise en fermentation des digestats une fois entreposés). En amont, une phase d'hygiénisation (broyage à 12 mm et montée en température à 70°C à cœur pendant 1 heure), pratiquée sur les sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAN3) permet de garantir l'absence de risque sanitaire conformément aux règlements CE 1069/2009 et (UE) 142/2011.

En outre, des études en laboratoire et sur des installations en fonctionnement ont permis de mettre en évidence que la méthanisation en régime mésophile permet d'abattre de manière significative les bactéries, virus et parasites que les lisiers et fumiers sont susceptibles de contenir :

- L'élimination de 90 % des bactéries pouvant être contenues dans les fumiers et lisiers bovins (coliformes, E. Coli et streptocoques notamment) est atteinte après un séjour à 35°C de l'ordre de 1 à 7 jours selon les espèces;
- Le temps d'inactivation des virus affectant les bovins lors d'un traitement par méthanisation à 35°C est de 24 heures au maximum;
- Le temps d'inactivation des parasites affectant les bovins lors d'un traitement par méthanisation à 35°C est de 2 à 7 jours selon les pathogènes.

Dans tous les cas, les valeurs des digestats produit par « CVBE – E31 » respecteront à minima les limites réglementaires ci-dessous :

	Seuil contenu en micro-organismes
Salmonella	8 NPP/10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC/10 g MS
Œufs d'helminthes viables	3 pour 10 g MS

3. PARCELLAIRE D'EPANDAGE

Le pré-diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle en 2020 avait étudié le contexte agricole local et avait permis de connaître les contraintes et opportunités à la valorisation de digestat sur la zone définie pour accueillir le futur site de méthanisation, ainsi que d'identifier les agriculteurs susceptibles de faire partie du plan d'épandage.

Les exploitants agricoles considérés dans ce plan d'épandage ont été rencontrés durant la phase de prospection grâce à des réunions collectives organisées par la Chambre d'agriculture et/ou des entrevues individuelles avec CVE. Puis, les agriculteurs intéressés ont transmis une lettre d'accord écrit (Lettre Officielle d'Intérêt, ou LOI) pour l'engagement de leurs parcelles (voir annexe 1) afin que CVE puisse considérer ces surfaces dans l'étude du plan d'épandage. La Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle a alors rencontré et échangé avec ces agriculteurs pour l'étude de leur parcellaire. Lors de ces entretiens, les caractéristiques de chaque exploitation (rotation culturale, assolements, fertilisation, élevage) ont été prises en compte.

Les exploitants agricoles sont tenus informés de l'avancement du montage du dossier et recevront au moment du dépôt une copie des informations les concernant. CVE reprendra ensuite contact avec chacun d'entre eux pour détailler les conditions de fonctionnement du partenariat, en signant la convention d'épandage dont un modèle est fourni en annexe 2.

27 exploitations agricoles (voir liste ci-après) sont favorables à l'épandage du digestat sur leurs parcelles et ont été retenues pour ce plan d'épandage. Les accords écrits (LOI) liant ces agriculteurs avec la société CVE sont disponibles en annexe 1.

Les 27 exploitants prenant part au plan d'épandage de CVBE E31 sont listés dans le tableau en page suivante.

Remarque : Une lettre est attribuée à chaque exploitation (code exploitant) afin de simplifier les différents documents de suivi. Sur les cartes en annexe 4 notamment, chacun des îlots est identifié avec la lettre de l'exploitation correspondante et le numéro d'îlot défini à la déclaration PAC.

	Nom exploitant (si différent)	Code exploitant	Commune (54)	Atelier d'élevage
BAILLY Vincent	/	S	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	x

BLANQUIN Benoît	/	Z	FLAVIGNY SUR MOSELLE	
BLANQUIN Virginie	/	AA	FLAVIGNY SUR MOSELLE	
EARL D'AUTREVAL	Romain HERIAT	Q	BREMONCOURT	
EARL de GIREFONTAINE	Bruno BERNARDIN	N	MANONCOURT EN VERMOIS	x
EARL de la Louvière	Gauthier PERRIN	I	BAINVILLE SUR MADON	x
EARL Domaine St Elevert	Bertrand HENQUEL	D	FLEVILLE DEVANT NANCY	x
EARL DU CHENET	Bertrand GOUDOT	R	MANONCOURT EN VERMOIS	x
EARL DU FOUR	Aurélien THOUVENIN	W	BENNEY	x
EARL Du Haut de Fadeau	Hervé DARTOY	Y	BURTHECOURT AUX CHENES	x
EARL DU VERMOIS	Pierre GUILLAUME	X	VILLE EN VERMOIS	x
EARL MASSON	Bertrand MASSON	K	ART SUR MEURTHE	x
GAEC De la Chapelle	Axel ABRAHAM	F	VOINEMONT	x
GAEC des Neiges	Frédéric DRON	A	VARANGEVILLE	x
GAEC DU PRARUPT	Denis PIARD	B	SAULXURES LES NANCY	x
GAEC St Exupéry	Bernard PEIGNIER	E	HOUDREVILLE	x
GENAY Cyril	/	G	FORCELLES ST GORGON	x
GEORGE Benjamin	/	U	FLEVILLE DEVANT NANCY	
SCEA De Ludres	Pierre CHONE	L	LUDRES	
SCEA des Courtilles	Gabriel HUSSON	C	VAUDIGNY	x
SCEA Des Hombois	Jean-Baptiste DOYEN	H	CEINTREY	x
SCEA DU CHANOIS	Nicolas GRANDIDIER	O	DOMMARTIN SOUS AMANCE	x
SCEA ELEVAGE DE BEDON	Sarah VAGNE	V	LUPCOURT	x
SCEA le Pamerut	Pierre BERTRAND	T	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	
SCEA MAE	Aurélien CHARROIS	J	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	
SCEA ST JEAN BAPTISTE	Jean-Baptiste GRANDIDIER	P	DOMMARTIN SOUS AMANCE	
THOUVENIN Philippe	/	M	FLAVIGNY SUR MOSELLE	x

Sur ces 27 exploitations, la majorité a au moins un atelier d'élevage (19 exploitations). Les 8 restantes sont en polyculture.

Les communes concernées par le plan d'épandage de CVE sont les suivantes (64 communes) :

AMANCE

ART-SUR-MEURTHE

AUTREY
AZELOT
BAINVILLE-SUR-MADON
BAYON
BENNEY
BRÉMONCOURT
BUISSONCOURT
BURTHECOURT-AUX-CHÊNES
CEINTREY
CLÉREY-SUR-BRENON
COURBESSEAU
COYVILLER
CRANTENOY
CRÉVÉCHAMPS
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE
ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE
ESSEY-LÈS-NANCY
FERRIÈRES
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
FLÉVILLE-DEVANT-NANCY
FORCELLES-SAINT-GORGON
FROLOIS
FROVILLE
GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT
HAROÙÉ
HEILLECOURT
HOUDREVILLE
JARVILLE-LA-MALGRANGE
LAITRE-SOUS-AMANCE
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
LEBEUVILLE
LEMAINVILLE
LEMENIL-MITRY
LENONCOURT
LUPCOURT
MAIZIÈRES
MANONCOURT-EN-VERMOIS
MÉHONCOURT
MONCEL-SUR-SEILLE

ORMES-ET-VILLE
PAREY-SAINT-CÉSAIRE
PRAYE
PULLIGNY
RÉMÉRÉVILLE
RICHARDMÉNIL
ROSIÈRES-AUX-SALINES
SAINT-NICOLAS-DE-PORT
SAULXURES-LÈS-NANCY
SEICHAMPS
SORNÉVILLE
TANTONVILLE
TOMBLAINE
TONNOY
VARANGÉVILLE
VAUDEVILLE
VAUDIGNY
VEZELISE
VILLE-EN-VERMOIS
VOINÉMONT
VRONCOURT
XIROCOURT

A noter qu'à Amance, seule une parcelle est concernée, et elle est non épannable (cours d'eau à proximité).

3.1. Le détail des parcelles

Le tableau en annexe 3 reprend les parcelles des 27 exploitations avec leur surface, la nature de l'occupation du sol et les contraintes réglementaires.

L'objectif est de définir la surface épandable de l'exploitation après avoir pris en compte les contraintes réglementaires (récapitulées en annexe 6) et celles des exploitants (éloignement, accès difficile ...).

3.2. La cartographie

Les parcelles décrites ci-dessus sont référencées par le code exploitant et par leur numéro d'îlot défini dans la déclaration PAC. Une carte est disponible par commune (annexe 4). L'annexe 5 présente quant à elle une vue d'ensemble.

3.3. Les différents types de sols rencontrés

Les sols des exploitations concernées par le projet sont décrits ci-dessous à partir de la carte pédologique de Lorraine (ENSAIA au 1/250000^e). Des analyses de sol (voir point suivant) viennent compléter ces informations.

Les principaux types de sols rencontrés sont les suivants :

Cultures et prairies sur argiles et marno-calcaires du Lias : sols argilo-limoneux à argileux, parfois caillouteux, parfois plus argileux en profondeur, souvent hydromorphes, calcaire ou faiblement acides. Ces sols reposent sur un horizon marneux avec une profondeur d'enracinement de plus de 100 cm → Ils présentent une bonne aptitude à l'épandage des effluents d'élevage. Ils sont peu sensibles au lessivage de l'azote. Avec des teneurs en argile de plus de 30 %, ils sont sensibles aux excès d'eau, ils sont difficiles à travailler.

Côtes agricoles et forestières sur marnes du Sinemurien, grès du Rhetien et marnes du Keuper : sols variés, argileux à argilo-limoneux plus argileux en profondeur, généralement hydromorphes, décarbonatés, ou limono-sableux, parfois hydromorphes → Ce type de sol étant argileux et profond, il ne présente pas de risque de lessivage des nitrates. C'est un sol sain et stable donc présentant une bonne aptitude aux épandages quand le drainage est suffisant.

Plaine agricole et forestière sur limons plus ou moins épais recouvrant les marnes du Lias : sols limono-argileux à limoneux, plus argileux en profondeur, hydromorphes, profonds, faiblement acides → Dès 40 cm, on observe une couche d'argile ocre beige avec des taches de rouilles et des concrétions. Avec une profondeur supérieur à 80 cm, ils permettent de bons rendements pour les céréales et présentent une bonne aptitude vis-à-vis des déjections organiques.

Vallées du Plateau Lorrain (Nied, Sarre,...), plaines alluviales agricoles (culture et prairie) sur alluvions récentes : sols argileux à sablo-argileux, hydromorphes, profonds, carbonatés ou décarbonatés → Ces sols sont peu sensibles au lessivage des nitrates, mais sont de ressuyage long, du fait d'un important pourcentage d'argile.

3.4. Les analyses de sol

L'arrêté du 12 août 2010 autorise les épandages de digestat sur les sols uniquement si :

- Le pH du sol est supérieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - Le pH du sol est >5 ;
 - la nature du déchet peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure à 6 ;
 - Le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites définies dans le tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010.
- Les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) du sol sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

ETM	Teneur limite dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Le digestat sera épandu uniquement si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessus.

Ces teneurs sont vérifiées sur plus de soixante parcelles de référence identifiées au sein du parcellaire du plan d'épandage.

Ces parcelles ont été choisies grâce à la création de lots, en respectant les critères suivants :

- Le type de couche géologique et le type de sol au sein de chacun des lots sont les plus homogènes possible ;
- L'ensemble des lots couvre l'ensemble des types de sol présents sur le plan d'épandage ;
- Chaque exploitation prenant part au plan d'épandage a au minimum une analyse réalisée au sein de son parcellaire. Seule l'exploitation de Vincent BAILLY qui met à disposition 34.11 ha épandables n'est pas représentée par au moins une analyse de sol.

Les lots comptent de 10 à 324 hectares, et en moyenne une analyse est réalisée tous les 56 hectares de SPE annuelle (voir les cartes des lots de parcelles en annexe 7). Dans les zones portant sur plus de 115 ha, il conviendra de faire un ou plusieurs autres prélèvements de sol (entre 1 et 3 analyses en fonction de la surface totale). En fonction des résultats de ces analyses, les lots de parcelles pourront être écartés du plan d'épandage, ou au contraire conservés si tous les indicateurs sont corrects (ETM notamment).

66 analyses ont donc été réalisées. Le tableau global des résultats des analyses de sol se trouve en annexe 8, tandis que les rapports détaillés d'analyses de terre sont disponibles en annexe 11. Une vingtaine d'analyses complémentaires est en cours.

Les parcelles de prélèvement sont listées dans le tableau ci-après. Chaque analyse de terre y est référencée grâce à un numéro (n° de dossier SadeF).

La caractérisation de chaque zone se trouve en annexe 13. La couche géologique et le type de sol (unité typologique de sol) sont donc répertoriés, ainsi que le nombre de parcelles concernées et la surface de chaque zone.

Nom de l'exploitation	N° îlot	X Longitude	Y Latitude	N° dossier Sadef	Commune parcelle
EARL D'AUTREVAL	1	48.489461	6.330237	LAB22-5238-5	BAYON
EARL D'AUTREVAL	2	48.481844	6.358606	LAB22-5238-7	BREMONCOURT
EARL D'AUTREVAL	4	48.491097	6.365219	LAB22-5239-6	BREMONCOURT
EARL D'AUTREVAL	5	48.489335	6.373586	LAB22-5239-5	BREMONCOURT
EARL D'AUTREVAL	9	48.481844	6.358606	LAB22-5238-6	BREMONCOURT
EARL D'AUTREVAL	15	48.561323	6.207965	LAB22-5238-10	FLAVIGNY SUR MOSELLE
EARL DE GIREFONTAINE	31	48.625118	6.251265	LAB22-5238-1	VILLE EN VERMOS
EARL DE LA LOUVIERE	13	48.585349	6.102056	LAB22-5238-11	BAINVILLE SUR MADON
EARL DE LA LOUVIERE	20	48.577132	6.092465	LAB22-5238-12	BAINVILLE SUR MADON
EARL DE LA LOUVIERE	24	48.586843	6.077867	LAB22-5238-13	BAINVILLE SUR MADON
EARL DOMAINE ST ELEVERT	8	48.635599	6.200577	LAB21-37338-6	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
EARL DOMAINE ST ELEVERT	12	48.62731	6.216817	LAB21-37338-9	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
EARL DOMAINE ST ELEVERT	17	48.619297	6.293137	LAB21-37338-14	SAINT NICOLAS DE PORT
EARL DOMAINE ST ELEVERT	18	48.622163	6.205237	LAB21-37338-4	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
EARL DOMAINE ST ELEVERT	19	48.62055	6.199734	LAB21-37338-10	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
EARL DOMAINE ST ELEVERT	31	48.606858	6.30007	LAB21-37338-11	ROSIERES-AUX-SALINES
EARL DOMAINE ST ELEVERT	33	48.61808	6.286084	LAB21-37338-13	SAINT NICOLAS DE PORT
EARL DOMAINE ST ELEVERT	36	48.601769	6.285161	LAB21-37338-12	MANONCOURT-EN-VERMOIS
EARL DU CHENET	23	48.612502	6.271258	LAB21-37339-9	MANONCOURT-EN-VERMOIS
EARL DU CHENET	25	48.604318	6.259091	LAB21-37339-8	MANONCOURT-EN-VERMOIS
EARL DU FOUR	1	48.519263	6.235641	LAB21-37339-15	BENNEY
EARL DU VERMOIS	5	48.62316	6.227745	LAB22-5239-2	VILLE EN VERMOIS
EARL MASSON	3	48.668479	6.269162	LAB21-37340-4	ART-SUR-MEURTHE
EARL MASSON	6	48.661428	6.263983	LAB21-37340-3	ART-SUR-MEURTHE
EARL MASSON	14	48.658743	6.27604	LAB21-37340-2	ART-SUR-MEURTHE
GAEC DES NEIGES	3	48.622108	6.281758	LAB21-37339-5	SAINT NICOLAS DE PORT
GAEC DES NEIGES	5	48.639191	6.311693	LAB21-37339-1	VARANGEVILLE
GAEC DES NEIGES	14	48.639986	6.342001	LAB21-37339-4	VARANGEVILLE
GAEC DES NEIGES	22	48.646895	6.317962	LAB21-37339-2	VARANGEVILLE
GAEC DES NEIGES	23	48.647005	6.325447	LAB21-37339-3	VARANGEVILLE
GAEC SAINT EXUPERY	2	48.51791	6.112711	LAB22-5239-12	HOUDREVILLE
GAEC SAINT EXUPERY	23	48.507202	6.109954	LAB22-5239-11	HOUDREVILLE
GENAY CYRIL	41	48.514962	6.192451	LAB22-5239-3	LEMAINVILLE
GEORGE Benjamin	3	48.634999	6.18685	LAB21-37338-3	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
SCEA DES HOMBOIS	9	48.533557	6.152951	LAB22-5238-3	PULLIGNY
SCEA DES HOMBOIS	10	48.571408	6.179862	LAB22-5238-4	FLAVIGNY SUR MOSELLE
SCEA DU CHANOIS	38	48.742105	6.420179	LAB21-37340-5	SORNEVILLE
SCEA DU CHANOIS	51	48.752066	6.431352	LAB21-37340-6	SORNEVILLE
SCEA MAE	3	48.518486	6.24158	LAB21-37340-1	BENNEY
SCEA ST JEAN BAPTISTE	30	48.695237	6.398726	LAB21-37340-8	COURBESSEAUX
SCEA ST JEAN BAPTISTE	40	48.695835	6.41046	LAB21-37340-7	COURBESSEAUX
SCEA des Courtilles	1	48.44278	6.193036	LAB22-8553-1	VAUDIGNY
SCEA des Courtilles	13	48.445609	6.189145	LAB22-8553-4	VAUDIGNY
SCEA des Courtilles	7	48.436067	6.193186	LAB22-8553-3	VAUDIGNY
SCEA des Courtilles	3	48.443228	6.197725	LAB22-8553-2	VAUDIGNY
SCEA Elevage de Bedon	3	48.606582	6.209285	LAB22-8553-7	LUPCOURT
SCEA Elevage de Bedon	1	48.602377	6.208465	LAB22-8553-6	LUPCOURT
GAEC de la Chapelle	56	48.529442	6.257403	LAB22-8553-11	CREVECHAMPS
GAEC de la Chapelle	14	48.519956	6.17674	LAB22-8553-13	VOINEMONT
BLANQUIN Benoît	41	48.52784	6.230567	LAB22-8553-14	BENNEY
THOUVENIN Philippe	9	48.566164	6.17764	LAB22-8553-19	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
BLANQUIN Virginie	43	48.589925	6.229683	LAB22-8553-22	AZELOT
EARL du Haut de Fadeau	37	48.577579	6.250552	LAB22-8553-23	BOUXIERES-AUX-CHENES
EARL du Haut de Fadeau	41	48.581613	6.285001	LAB22-8553-24	COYVILLER
SCEA le Pamerut	33	48.456959	6.211575	LAB22-9580-2	VAUDEVILLE
SCEA le Pamerut	44	48.460983	6.190707	LAB22-9580-1	VAUDEVILLE
GAEC du Prarupt	27	48.648558	6.213153	LAB22-9580-6	HEILLECOURT
GAEC du Prarupt	19	48.660562	6.246404	LAB22-9580-9	ART-SUR-MEURTHE
GAEC du Prarupt	7	48.690961	6.267943	LAB22-9580-7	SAULXURES-LES-NANCY
SCEA MAE	7	48.458166	6.273156	LAB22-9580-11	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
SCEA MAE	5	48.481691	6.257291	LAB22-9580-10	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
EARL Masson	7	48.664308	6.260793	LAB22-9580-12	ART-SUR-MEURTHE
SCEA Saint Jean Baptiste	21	48.712135	6.237703	LAB22-9580-14	ESSEY-LES-NANCY
GAEC de la Chapelle	11	48.527972	6.191328	LAB22-9580-15	VOINEMONT
GAEC de la Chapelle	40	48.511793	6.142103	LAB22-9580-16	CLEREY-SUR-BRENON
SCEA de Ludres	20	48.598216	6.184055	LAB22-9580-19	RICHARDMENIL

Analyse de la granulométrie des sols :

La granulométrie consiste à mesurer la taille des particules élémentaires qui constituent le sol et définit les fréquences statistiques des différentes tailles de grains. Avec ces mesures (en pourcentage, du plus fin au plus grossier), le type de sol peut alors être défini parmi les argiles, les limons fins, les limons grossiers, les sables fins et les sables grossiers.

Ces catégories peuvent être regroupées en trois ensembles distincts : les argiles, les limons et les sables dont la proportion respective donne, à partir du triangle des textures d'après Hénin, des textures de sols qui préfigurent les comportements de ceux-ci.

On retrouve trois textures de sols principales sur les 66 parcelles analysées. Une grande majorité sont des sols argilo-limoneux (36) à argileux (21), et les parcelles restantes (9) sont caractérisées par des limons argilo-sableux. Voir le point « 3.3. Les différents types de sols rencontrés » pour davantage de précision sur ces types de sols.

Analyse de la valeur agronomique des sols :

La valeur agronomique comprend l'ensemble des paramètres utiles au développement et à la croissance des cultures, les éléments principaux mesurés étant l'azote, le phosphore et la potasse. La synthèse de la valeur agronomique des parcelles analysées montre une certaine variété de ces paramètres d'une parcelle à l'autre. L'apport du digestat devra prendre en compte ces disparités.

Les analyses ont permis d'établir le tableau synthétique suivant (voir résultats détaillés en annexe 8) :

	pH eau	Rapport C/N	MO (g/kg)	N total (g/kg)	C org. total (g/kg)	P2O5 (g/kg)	K2O (g/kg)	MgO (g/kg)	CaO (g/kg)
Moyenne	7,22	9,97	38,52	2,29	22,27	0,18	0,38	0,49	6,89
Minimum	5,4	2,7	20,3	1,11	11,8	0,023	0,12	0,084	1,84
Maximum	8,4	20,7	111	6,55	64,3	1,08	2,23	2,46	16

Remarque concernant le pH : 4 analyses présentent un pH inférieur à 6 mais supérieur à 5 (5,4 pour l'îlot 3 de la SCEA MAE ; 5,8 pour l'îlot 3 du GAEC des Neiges ; 5.9 pour l'îlot 36 de l'EARL Domaine Saint Elevert et l'îlot 3 de la SCEA Elevage de Bedon).

Comme précisé plus haut, la réglementation interdit l'épandage de digestat sur des sols dont le pH (avant épandage) est inférieur à 6, sauf sous conditions. Celles-ci seront ici respectées. En effet, l'épandage de digestat, grâce au pH neutre de celui-ci, peut contribuer à remonter le pH des sols à une valeur supérieure ou égale à 6. Les flux réglementaires en ETM seront quant à eux vérifiés dès les premières analyses de digestat réalisées et lors du prévisionnel pour ne pas dépasser les valeurs seuils.

Analyse des éléments traces métalliques des sols :

Les sols contiennent naturellement des proportions plus ou moins importantes d'éléments traces métalliques (ETM), dont certains sont indispensables à la production agricole végétale : ce sont les oligoéléments tels que le zinc, le cuivre, le nickel et le chrome. D'autres ne jouent aucun rôle utile, comme le cadmium, le plomb et le mercure. A concentration élevée, ils sont tous potentiellement polluants. L'épandage de digestats est susceptible d'apporter en très faible quantité certains de ces éléments.

La réglementation (arrêté du 12 août 2010) définit les teneurs limites en éléments traces métalliques dans les sols, au-dessus desquelles l'épandage de déchets ou d'effluents est interdit. Il s'agit de maintenir dans les sols des concentrations suffisamment faibles pour qu'aucune toxicité ne puisse se manifester même après l'épandage.

Les analyses ont permis d'établir le tableau synthétique suivant (voir résultats détaillés en annexe 8) :

	Eléments traces métalliques en mg/kg						
	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Moyenne	0,24	48,45	20,35	0,04	38,01	28,60	69,97
Minimum	0,13	24,3	9,8	0,02	16,4	13,1	33,6
Maximum	0,39	65,3	35,3	0,12	49,5	61,8	112
Valeurs limites	2	150	100	1	50	100	300

Les teneurs en éléments traces métalliques des sols analysés sont toutes inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté du 12 août 2010.

Remarque : Les éléments traces métalliques analysés révèlent des teneurs légèrement élevées en nickel sur 15 analyses. Les teneurs y sont comprises entre 45 et 50 mg Ni/kg. Les valeurs des autres prélèvements pour le nickel sont quant à elles toutes strictement inférieures à 45.

La Chambre régionale d'agriculture du Grand Est a mis en évidence des teneurs élevées en nickel dans une zone située sur une ligne verticale nord-sud et centrale par rapport à la Lorraine. Cette zone se situe sur des étages géologiques spécifiques tels que le Sinémurien, le Domérien, le Muschelkalk qui font partie des ères géologiques du Jurassique inférieur et du Trias. Dans cette situation, l'origine géologique est le facteur le plus important expliquant les concentrations en nickel présentes.

→ Toutes les conditions sont donc réunies pour que ces parcelles soient conservées dans le plan d'épandage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si les résultats de futures analyses mettent en évidence des seuils non conformes avec les prescriptions réglementaires, les lots de parcelles correspondants seront écartés du plan d'épandage.

Le présent plan d'épandage est dimensionné de façon à prévenir cette éventualité. En effet, l'épandage de la totalité du digestat produit par l'unité de CVBE E31 ne nécessite qu'environ 57% de la SPE annuelle prévue.

3.5. Périmètres de captage

Certains îlots des parcelles mis à disposition pour l'épandage des digestats de CVE se situent dans des périmètres de captage. En fonction des DUP respectives de ces captages (disponibles en annexe 9), des mesures de restriction s'appliquent.

Le détail des îlots et captages concernés, ainsi que les mesures appliquées, sont les suivants :

- **Captage « Les puits Gourdin », Champigneulle** : l'îlot 17 du GAEC des Neiges se situe dans le périmètre éloigné (sur la commune de Villers-les-Nancy). La DUP du 5 juin 1996 stipule que « pour toute activité pouvant présenter un risque, l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique devra être requis ». Par mesure de précaution, l'îlot concerné est exclu du plan d'épandage de CVE.
- **Captage « Champ captant de Neuville »** : les îlots 18 et 19 de la SCEA MAE se situent dans le périmètre rapproché. La DUP du 24 avril 2018 y interdit l'épandage d'engrais azotés organiques à l'exception du fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité. Les îlots concernés sont donc exclus du plan d'épandage de CVE.
- **Prise d'eau de Messein** : L'îlot 3 de M. Philippe THOUVENIN, ainsi que les îlots 9, 10 et 26 de M. Benoît BLANQUIN, se situent dans le périmètre rapproché. Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé datant de février 2012 basé sur l'arrêté préfectoral de DUP du 02/10/2008, les épandages de lisiers sont interdits. Ces îlots sont donc supprimés du présent plan d'épandage. L'îlot 31 de l'EARL du Vermois se situe en périmètre éloigné. Cette prise d'eau faisant partie d'un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), l'îlot en question est supprimé du plan d'épandage de CVE, par mesure de précaution.
- **Captage « l'île de la Motte » de Flavigny-sur-Moselle** : l'îlot 4 de M. Philippe THOUVENIN se situe dans le périmètre rapproché. La DUP du 9 juin 2005 y interdit tout rejet d'effluents agricoles. Cet îlot est donc supprimé du plan d'épandage de CVE. Une partie de l'îlot 28 de M. Benoît BLANQUIN se situe dans le périmètre éloigné. La DUP du 9 juin 2005 ne fait état d'aucune restriction d'épandage dans ce périmètre.
- **Source « Aux Hauts Jardins »** : une partie de l'îlot 36 de la SCEA du Chanois se situe dans le périmètre de protection rapproché. La source est protégée par arrêté préfectoral de DUP du 18 décembre 2015 au bénéfice de la communauté de communes

Seille et Grand couronné. Dans ce PPR, conformément aux dispositions de l'article 6.8.2 de l'arrêté préfectoral, seuls le fumier de dépôt stabilisé, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. La zone concernée est donc exclue du plan d'épandage de CVE. L'îlot 41 de la SCEA des Hombois est quant à lui situé dans le périmètre de protection éloigné. Aucune restriction d'épandage n'est prévue, mais il faut y respecter les bonnes pratiques agricoles (article 7.5 de l'arrêté préfectoral).

3.6. Sites Natura 2000

Certains îlots (ou partie d'îlots) des parcelles mis à disposition pour l'épandage des digestats de CVE se situent dans le périmètre de zone Natura 2000. Afin de respecter la logique « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), les îlots et/ou parties d'îlots concernés sont exclus du plan d'épandage de CVE.

Le détail des îlots supprimés par zones Natura 2000 est repris ci-dessous :

- Zone N2000 « **Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy)** » : îlot 20 de la SCEA Le Pamerut.
- Zone N2000 « **Vallée du Madon (secteur Haroué/Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeulley** » :
 - o Îlots 27 en partie, 29, 31, 35, 36, 37, 61 du GAEC de la Chapelle ;
 - o Îlots 23, 24, 29 du GAEC St Exupéry ;
 - o Îlots 35 en partie, 38 en partie de M. GENAY Cyril ;
 - o Îlots 1, 12, 13, 72 de l'EARL de la Louvière
 - o Îlots 45, 46, 48, 49, 50 de M. Philippe THOUVENIN.

3.7. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

ZNIEFF :

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Ces zones inventoriées ne font donc pas l'objet de restrictions réglementaires en matière d'épandage. Il est important cependant de les citer dans le projet.

Une ZNIEFF de type I est un site de superficie en général limitée, caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel (massifs, vallée, plateau...) riche et peu modifié avec des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure plusieurs zones de

type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique.

La zone potentielle d'épandage de CVE est concernée par plusieurs ZNIEFF de type I et II, récapitulées dans le tableau ci-après avec le détail des îlots concernés.

Nom de la ZNIEFF	Type ZNIEFF	Exploitation	N° d'îlot	Surface concernée (en ha)
GITE A CHIROPTERES A AUTREY	1	BLANQUIN Virginie	AA - 160	3,07
GITE A CHIROPTERES A MONCEL-SUR-SEILLE	2	SCEA DU CHANOIS	O - 51	2,99
			O - 2	4,43
			O - 52	4,51
GITE A CHIROPTERES A VITERNE	2	EARL DE LA LOUVIERE	I - 71	1,01
GITES A CHIROPTERES A HAROUÉ	1	SCEA DES COURTILLES	C - 15	1,07
			SCEA LE PAMERUT	T - 43
		T - 36		1,18
		T - 49		1,27
		T - 4		1,63
		T - 35		1,79
		T - 44		3,24
		T - 41		3,27
		T - 44	6,24	
T - 48	6,68			
GITES A CHIROPTERES A VEZELISE	1	SCEA DES COURTILLES	C - 16	8,56
GITES A CHIROPTERES A XIROCOURT	1	GAEC DE LA CHAPELLE	F - 62	12,25
PLATEAU DE STE-BARBE A PONT-ST-VINCENT	2	EARL DE LA LOUVIERE	I - 10	2,81
VALLEES DU MADON ET DU BRENON DE HAROUÉ ET ETREVAL A PONT-SAINT-VINCENT	2	GENAY CYRIL	G - 35	1,05
			GAEC DE LA CHAPELLE	F - 29
		F - 29		1,70
		F - 61		1,78
		F - 28		1,80
		F - 27		1,86
		F - 27		6,74
		F - 27		2,14
		F - 26		2,14
		F - 65		2,19
		F - 28		3,52
		F - 27		3,72
		F - 61		3,91
		F - 27		4,30
		F - 23		4,30
		F - 23	6,74	
		GAEC SAINT EXUPERY	E - 23	3,02
			E - 23	5,50
			E - 29	7,22
			E - 23	10,54
E - 24	2,07			

A noter que la plupart de ces surfaces est de toute façon classée inapte à l'épandage, du fait principalement de la fréquente superposition des ZNIEFF et des zones Natura 2000. Dans les autres cas, les épandages auront lieu uniquement sur des parcelles agricoles cultivées qui ne présentent pas d'habitat d'intérêt communautaire. L'épandage, dans le

respect des recommandations agronomiques ainsi que de l'équilibre de la fertilisation, n'aura donc pas d'impactsur ces zones naturelles.

ZICO :

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux servent d'inventaire scientifique visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Pour être classéeZco, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint

Le périmètre d'épandage de CVBE E31 n'est concerné par aucune ZICO.

3.8. Zone vulnérable

La totalité du parcellaire engagé dans le plan d'épandage de CVBE E31 est située en zone vulnérable. Selon les exigences de la Directive Nitrates (voir en annexe 6), les exploitants veilleront particulièrement aux points suivants :

- Equilibre entre fertilisation et besoins de la plante ;
- Conditions d'épandage ;
- Limitation des apports organiques ;
- Stockage des effluents ;
- Enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

3.9. SAGE et SDAGE

La totalité du parcellaire mis à disposition pour le plan d'épandage de CVBE E31 se situe hors zone de SAGE.

Le parcellaire se situe en revanche dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau qui couvre la période 2022-2027. Elaboré par le Comité de bassin puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhin-Meuse. Il est en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation impliquant le rejet de matières fertilisantes au milieu naturel, il doit respecter les préconisations du SDAGE concerné, et en particulier son

orientation T2 – O4 du thème 2 "Eau et pollution". Cette orientation vise à réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.

Aussi, les précautions suivantes seront observées lors des épandages :

- Bonne tenue du cahier d'épandage (identification des facteurs de risques de fuite de nitrate vers les eaux) ;
- Respect des doses d'épandage préconisées ;
- Respect des distances d'épandages en bordure de cours d'eau et sur les fortes pentes, afin de réduire le risque de transfert vers les eaux ;
- Lutte contre la surfertilisation en informant l'agriculteur de la dose d'éléments apportée par les digestats (notamment azote et phosphore) ;
- Analyse des digestats avant d'être épandus, conformément à la réglementation;
- Maîtrise des produits entrants dans le méthaniseur ;
- Identification des captages sur les communes où l'épandage a lieu et respect des périmètres de protection et des distances d'exclusion.

Le plan d'épandage du méthaniseur de CVBE E31 est ainsi conforme au SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

3.10. Zones inondables

Certaines parcelles engagées dans le présent plan d'épandage se situent sur des zones potentiellement inondables. Il s'agit principalement des parcelles jouxtant la Meurthe et la Moselle. Les précautions suivantes seront suivies lors des épandages :

- Les distances d'épandage (35 mètres) seront dans tous les cas respectées à proximité de ces surfaces d'eau. Les surfaces classées inaptées sont déduites et exclues de la SPE que l'on retrouve dans le tableau de l'annexe 3 ;
- La réglementation n'interdit pas l'épandage sur les parcelles en zone inondable, sous réserve de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les conditions réglementaires et techniques d'épandage (ne pas épandre sur sol inondé, gelé par exemple), pour permettre des épandages dans le respect de la préservation des sols et des eaux superficielles. Aussi, CVE s'engage à porter une attention particulière avant chaque période d'épandage en identifiant les parcelles sensibles et en y priorisant les épandages en période de déficit hydrique ;
- Il est aujourd'hui possible de connaître à l'avance le risque de débordement des cours d'eau (prévisions météorologiques à 7 jours et site de vigilance des crues Vigicrues). De ce fait, les épandages de digestat sur des parcelles sensibles seront réalisés durant des périodes où la probabilité d'apparition de l'aléa inondation sera le plus faible (période de déficit hydrique), et durant les périodes où les cultures pourront rapidement assimiler les éléments apportés par le digestat ;

- Le suivi de l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur par CVE et les conditions de faisabilité technique des épandages (portance des sols nécessaire pour l'entrée du matériel sans risque de s'embourber, ni risque de tasser/abîmer les parcelles, validation préalable avec l'agriculteur avant toute intervention, prise en compte de la météo, satisfaction des agriculteurs, etc.) sont autant d'éléments qui sont garants d'un épandage dans de bonnes conditions ;
- La capacité de stockage des digestats sur site et la marge de sécurité dans le dimensionnement du plan d'épandage permettent de considérer que ces parcelles pourront temporairement ne pas être épandues.

3.11. Superposition avec d'autres plans d'épandage

Huit exploitations figurant dans le plan d'épandage de l'unité CVBE E31 ont des parcelles qui font partie d'un ou plusieurs autres plans d'épandage.

La première version du PE de CVBE E31 intégrait ces parcelles, en s'assurant de ne pas cumuler la même année l'épandage de digestat avec les boues urbaines/cendres.

Or, sachant que CVBE E31 traitera des boues industrielles, il n'est pas recommandé de superposer avec d'autres plans d'épandage de déchets urbains ou industriels (avis de l'Organisme Indépendant).

L'ensemble des parcelles de Benoît BLANQUIN, Virginie BLANQUIN, de l'EARL de Girefontaine, de la SCEA des Hombois et de la SCEA Saint Jean Baptiste déjà engagées dans un plan d'épandage (boues urbaines, cendres de chaufferie) est donc exclu du plan d'épandage de CVBE E31.

En ce qui concerne le GAEC des Neiges, les associés souhaitent se retirer du plan d'épandage de la station d'épuration de la Métropole du Grand Nancy (boues urbaines Maxéville). Ainsi, les parcelles du GAEC des Neiges citées dans le tableau ci-dessus sont conservées dans le PE de CVBE E31.

La SCEA le Pamerut est également engagée dans le plan d'épandage de la station d'épuration de la Métropole du Grand Nancy. Les parcelles situées à Vaudeville restent dans le PE de cette STEP. En revanche, pour les communes de Crantenoy et Ormes-et-Ville, les exploitants souhaitent les retirer de ce plan d'épandage. Les parcelles correspondantes sont alors bien intégrées pour l'épandage de digestats de CVBE E31.

Les courriers relatifs à ces demandes de retrait total ou partiel du PE des boues urbaines de Maxéville sont ajoutés en annexe 12.

Voici ci-après le détail des parcelles conservées dans le PE de CVBE E31 :

Exploitation	N° îlot	N° Unité	Commune	Surface totale en ha	Surface épanable
GAEC DES NEIGES	2	48	VARANGEVILLE	5	5
GAEC DES NEIGES	6	56	VARANGEVILLE	0,57	0,57
GAEC DES NEIGES	6	57	VARANGEVILLE	17,8	16,47
GAEC DES NEIGES	6	58	VARANGEVILLE	22,19	22,19
GAEC DES NEIGES	10	31	VARANGEVILLE	1,46	1,06
GAEC DES NEIGES	10	32	VARANGEVILLE	22,52	21,27
GAEC DES NEIGES	10	33	VARANGEVILLE	8,69	8,69
GAEC DES NEIGES	11	34	VARANGEVILLE	5,68	5,29
GAEC DES NEIGES	12	35	VARANGEVILLE	0,84	0,84
GAEC DES NEIGES	13	36	VARANGEVILLE	6,9	6,53
GAEC DES NEIGES	13	37	VARANGEVILLE	38,01	31,23
GAEC DES NEIGES	13	38	VARANGEVILLE	12,34	12,34
GAEC DES NEIGES	13	39	VARANGEVILLE	14,07	14,07
GAEC DES NEIGES	14	41	VARANGEVILLE	28,17	28,17
GAEC DES NEIGES	22	51	VARANGEVILLE	24,24	24,24
GAEC DES NEIGES	901	4	BUISSONCOURT	2,86	2,86
GAEC DES NEIGES	905	7	BUISSONCOURT	6,71	6,71
GAEC DES NEIGES	905	8	BUISSONCOURT	0,03	0,03
GAEC DES NEIGES	906	9	BUISSONCOURT	1,7	0,61
GAEC DES NEIGES	906	10	BUISSONCOURT	3,55	2,79
GAEC DES NEIGES	914	14	BUISSONCOURT	1,92	0,19
GAEC DES NEIGES	916	16	BUISSONCOURT	3,78	3,78
GAEC DES NEIGES	917	17	BUISSONCOURT	1,05	1,05
GAEC DES NEIGES	928	27	REMEREVILLE	8,92	8,92
SCEA LE PAMERUT	8	52	CRANTENOY	12,25	12,25
SCEA LE PAMERUT	12	1	ORMES-ET-VILLE	3,35	2,99
SCEA LE PAMERUT	12	2	ORMES-ET-VILLE	0,82	0,45
SCEA LE PAMERUT	12	3	ORMES-ET-VILLE	0,11	0
SCEA LE PAMERUT	12	4	ORMES-ET-VILLE	0,13	0
SCEA LE PAMERUT	13	5	ORMES-ET-VILLE	2,17	2,17
SCEA LE PAMERUT	14	6	ORMES-ET-VILLE	1,37	1,37
SCEA LE PAMERUT	15	7	ORMES-ET-VILLE	0,56	0,47
SCEA LE PAMERUT	15	8	ORMES-ET-VILLE	5,5	5,01
SCEA LE PAMERUT	16	9	ORMES-ET-VILLE	1,08	1,08
SCEA LE PAMERUT	17	10	ORMES-ET-VILLE	2,82	2,82

4. GESTION DES EPANDAGES

4.1. Assolement - Rotation

La mise à disposition des surfaces par les 27 exploitations agricoles représente **un total de 4 990.75 ha de SAU**. Cette surface se répartit comme suit :

Raison sociale	SAU (ha)			Total général
	Prairies	Terres labourables	Autre	
BAILLY Vincent	19,84	21,78	0,04	41,66
BLANQUIN Benoit	25,11	248,34	4,88	278,33
BLANQUIN Virginie	70,76	136,23	1,57	208,56
EARL D'AUTREVAL	63,11	285,52	0,76	349,39
EARL DE GIREFONTAINE	24,33	75,41	0,83	100,57
EARL DE LA LOUVIERE	31,4	110,66	0,26	142,32
EARL DOMAINE SAINT ELEVERT	115,34	183,78	2,20	301,32
EARL DU CHENET	37,78	218,92	3,33	260,03
EARL DU FOUR	41,18	151,07	0,88	193,13
EARL DU HAUT DE FADEAU	23,39	49,44	0,15	72,98
EARL DU VERMOIS	106,29	97,12	0,26	203,67
EARL MASSON	65,2	91,46	0,10	156,76
GAEC DE LA CHAPELLE	135,43	293,04	0,58	429,05
GAEC DES NEIGES	160,34	181,44	0,65	342,43
GAEC DU PRARUPT	155,02	119,94	1,14	276,1
GAEC SAINT EXUPERY	67,46	171,37	0,30	239,13
GENAY CYRIL	10,09	196,14	0,45	206,68
GEORGE Benjamin	41,3	57,61	0,18	99,09
SCEA DE LUDRES	0,2	89,89	0,06	90,15
SCEA DES COURTILLES	50,99	200,92	1,02	252,93
SCEA DES HOMBOIS	23,61	0,57	0,00	24,18
SCEA DU CHANOIS	2,87	100,68	1,47	105,02
SCEA ELEVAGE DE BEDON	87,06	0	0,00	87,06
SCEA LE PAMERUT	5,44	116,22	1,06	122,72
SCEA MAE	0	123,48	0,00	123,48
SCEA SAINT JEAN BAPTISTE	18,32	119,16	2,16	139,64
THOUVENIN Philippe	88,54	55,57	0,26	144,37
Total général	1470,4	3495,76	24,59	4990,75

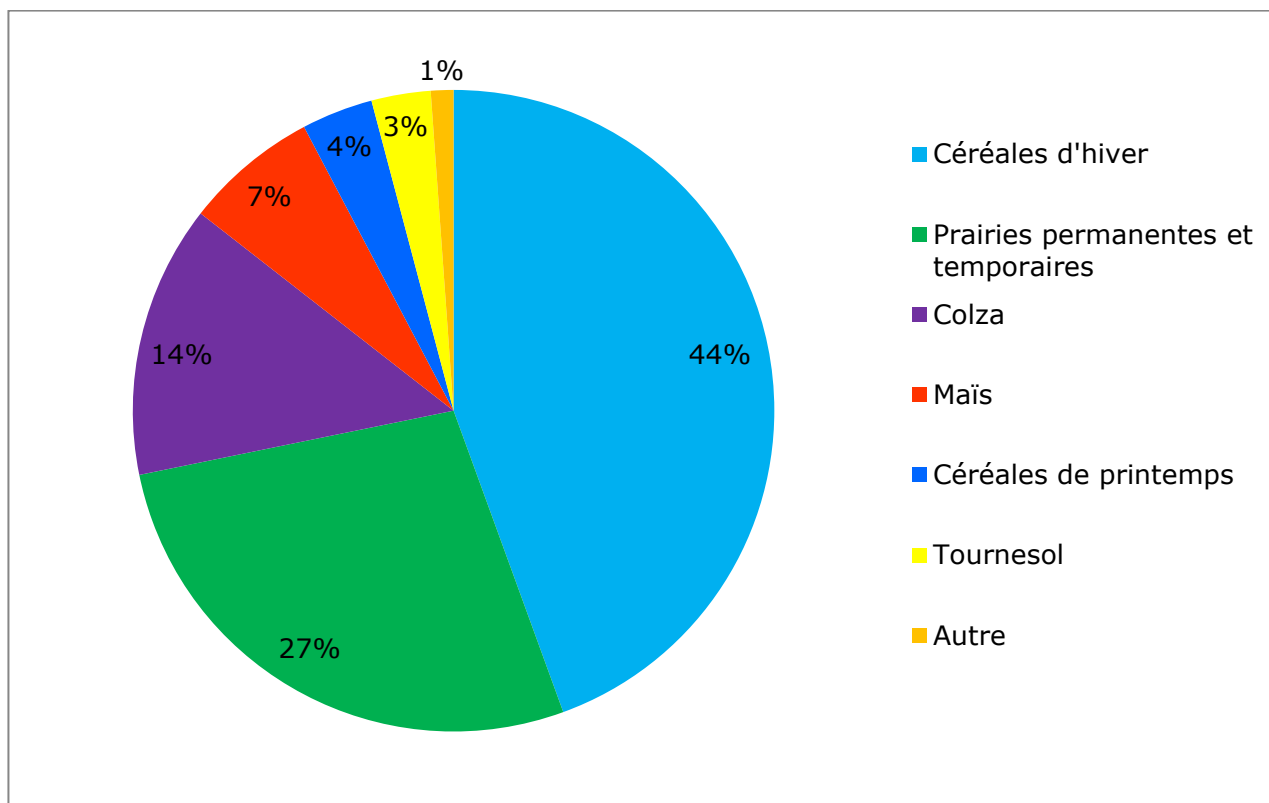
**dont prairies temporaires*

Remarque : il s'agit ici de la SAU mise à disposition par les exploitants pour CVE. La valeur ne correspond donc pas forcément à la SAU totale de chacune des exploitations.

Les principales rotations pratiquées sur les exploitations sont :

- Colza – Blé – Orge – Maïs - Blé
- Maïs *ou* colza *ou* tournesol – Blé – Orge
- Colza – blé – Orge - culture de printemps

Le graphique suivant reprend l'assolement (année précédente) des surfaces potentiellement épandables mises à disposition de CVBE E31.



4.2. Surfaces potentiellement épandables

La distance minimale entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est fixée selon la catégorie d'effluent, le délai d'enfouissement sur sols nus, et le mode d'épandage.

Les digestats de l'unité CVBE E31 possèdent les caractéristiques suivantes :

	Digestat liquide	Digestat solide
C/N	5	10
Mode d'épandage	Pendillard	Epandeur à table
Délai d'enfouissement	Dans les 12 heures	Dans les 12 heures

Au vu des caractéristiques listées dans le tableau ci-dessus, les épandages du digestat liquide et du digestat solide seront réalisés en fonction des mêmes distances d'exclusion, à savoir :

- 35 mètres des berges des cours d'eau BCAE et plans d'eau ;
- 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, et des zones de loisirs et établissements recevant du public.

Ces distances d'interdiction d'épandage sont détaillées dans le tableau ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	10 mètres des berges 35 mètres des berges <i>Interdit pour le digestat liquide, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau</i>	Pente du terrain < 7% : 1. Bande enherbée ou boisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par destiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	15 mètres 50 mètres	En cas d'enfouissement direct Sans enfouissement direct

Les exclusions relatives aux zones de captages et aux zones Natura 2000 sont listées respectivement aux points 3.5 et 3.6.

Après prise en compte des zones d'exclusions, la surface potentiellement épandable allouée à l'unité de méthanisation CVBE E31 se répartit comme suit :

Raison sociale	SPE (ha)				
	Prairies	TL*	Autre	Total général	Total annuel
BAILLY Vincent	17,76	20,48	0,04	38,28	38,14
BLANQUIN Benoit	11,47	241,8	3,13	256,4	211,4
BLANQUIN Virginie	60,53	128,67	0,16	189,36	189,36
EARL D'AUTREVAL	45,93	274,93	0	320,86	320,86
EARL DE GIREFONTAINE	18,6	69,32	0	87,92	87,92
EARL DE LA LOUVIERE	27,32	106,71	0,01	134,04	96,92
EARL DOMAINE SAINT ELEVERT	83,51	168,73	0,05	252,29	220,2
EARL DU CHENET	27,21	214,81	1,76	243,78	240,2
EARL DU FOUR	23,88	149,62	0,64	174,14	155,15
EARL DU HAUT DE FADEAU	21,04	48,98	0,15	70,17	54,37
EARL DU VERMOIS	89,12	92,36	0	181,48	152,26
EARL MASSON	53,98	90,28	0,01	144,27	144,26
GAEC DE LA CHAPELLE	100,78	278,76	0,02	379,56	128,42
GAEC DES NEIGES	135,25	179,41	0,65	315,31	315,31
GAEC DU PRARUPT	125,58	112,81	0,78	239,17	147,39
GAEC SAINT EXUPERY	54,52	165,3	0	219,82	120,77
GENAY CYRIL	7,94	187,31	0,45	195,7	189,07
GEORGE Benjamin	36,2	55,1	0,02	91,32	91,31
SCEA DE LUDRES	0	87,74	0,06	87,8	87,75
SCEA DES COURTILLES	44,6	193,65	0,1	238,35	138,38
SCEA DES HOMBOIS	12,92	0,57	0	13,49	13,49
SCEA DU CHANOIS	2,68	87,88	0,78	91,34	91,34
SCEA ELEVAGE DE BEDON	78,84		0	78,84	78,84
SCEA LE PAMERUT	4,54	110,64	0,01	115,19	115,19
SCEA MAE		122,8	0	122,8	116,54
SCEA SAINT JEAN BAPTISTE	11,91	109,26	0	121,17	121,17
THOUVENIN Philippe	53,49	53,91	0,26	107,66	57,47
Total général	1149,6	3351,83	9,08	4510,51	3723,48

*Terres labourables dont prairies temporaires

Par conséquent, la surface potentiellement épandable totale est de 4510.51 ha, soit 90 % de la surface agricole utile mise à disposition pour CVE, tandis que la surface épandable potentiellement disponible annuellement est de 3723.48 ha, soit 75 % de la surface agricole utile.

Cette surface épandable annuelle est obtenue après soustraction des surfaces épandables utilisées par les exploitants éleveurs pour l'épandage de leurs propres effluents d'élevage (quantités estimées individuellement selon l'outil Dixel).

4.3. Proposition d'épandage des digestats

Les propositions d'épandage reprennent le calendrier des épandages « zone vulnérable » (annexe 6). Les propositions d'épandage ci-après permettent de déterminer les **quantités totales de digestats épandables** sur les surfaces agricoles disponibles.

Afin de valoriser au mieux le digestat liquide produit, celui-ci pourra être utilisé en substitution des apports minéraux et notamment aux premiers apports en reprise de végétation ; il contient en effet environ 42% d'azote ammoniacal.

Le digestat solide, qui contient environ 30% d'azote ammoniacal, aura les mêmes plages d'épandages que le liquide.

Les périodes d'épandage retenues pour les deux produits sont donc :

- Entre février et mars, au moment de la reprise de végétation sur prairies,
- Entre février et avril au moment de la reprise de végétation sur les cultures d'automne (céréales d'hiver et colza)
- Au semis des maïs
- En mai, juin après la première coupe d'herbe
- En juillet, août avant semis des colzas,
- En août, septembre : avant ou sur CIPAN.

Les parcelles ayant reçu du digestat solide à l'automne pourront recevoir du digestat liquide au printemps.

Tableau indiquant les valeurs d'azote total, organique, et ammoniacal dans le digestat liquide et dans le digestat solide :

Type d'azote Digestat	N total	N organique	NH4
Solide (U/T)	6,3	2,9	3,4
Liquide (U/m3)	4,9	0,8	4,1

Le tableau suivant reprend les quantités maximales à épandre ; il a été établi en fonction des types de sols et des besoins des cultures, la fertilisation azotée minérale viendra en complément : celle-ci sera ajustée précisément à la parcelle en fonction

- **Des fournitures en azote du sol**
- **De l'objectif de rendement de la culture basé sur la moyenne olympique des 5 dernières années**

Tableau des quantités maximales de digestat solide et liquide à épandre selon occupation du sol et périodes d'épandage pour optimiser la valorisation du digestat par les cultures :

Culture	Maïs	Colza	Céréales	Prairie	CIPAN
<i>Préconisations</i>	Avant le semis :	Avant le semis :	En végétation : 50 U / NH4	En végétation :	Avant ou sur végétation : 40 U / NH4

		70 U /NH ₄ (après le semis : 80 /NH ₄)	50 à 70 U /N total En végétation : 80 U/NH ₄		80 à 90 U / N total	
Solide	<i>Quantité à épandre</i>	20 à 25 T/ha	8 à 11 T/ha	15 T/ha	10 à 15 T/ha	12 T/ha
	<i>Période d'épandage</i>	Avril/mai	Juil./aout/ sept	Fév. /mars	Fév./mars Juin	Aout/sept/oct
Liquide	<i>Quantité à épandre</i>	15 à 20 m³/ha	10 à 15 m³/ha En végétation : 20 m³/ha	12 m³/ha	17 m³/ha	10 m³/ha
	<i>Période d'épandage</i>	Avril/mai	Fév./mars/ Juil./aout/ sept	Fév. /mars	Fév. /mars Juin	Aout/sept/oct

Quand le conseil est basé sur la quantité d'azote ammoniacal, on veille également à ce que la quantité d'azote total soit au maximum de 170 kg/ha. La dose retenue sera alors la plus limitante.

Les doses et la fréquence de retour seront ajustées à la culture réceptrice en fonction des caractéristiques agronomiques réelles des digestats sur la base des analyses réalisées, et en conformité avec la Directive Nitrates.

Conformément à l'arrêté du GREN, la fertilisation azotée globale de la parcelle sera ajustée en fonction des caractéristiques agronomiques, du rendement prévisionnel calculé sur la base d'une moyenne olympique.

Les épandages pourront, par exemple, être réalisés comme suit :

Pour le digestat solide (12500 T à 6.3 UN/T)

- En février, à reprise de végétation: 100 ha de prairies temporaires ;
- Février / mars : 275 ha de céréales d'hiver ;
- Avril / mai : 100 ha de maïs ;
- Juillet / Août, avant implantation : 200 ha de colza ;
- Aout / septembre / octobre : 230 ha de CIPAN – avant culture de printemps.

Soit au total 905 ha amendés.

Pour le digestat liquide (18000 m³ à 4.9 UN/T)

- En février, à reprise de végétation: 350 ha de prairies ;
- Février / mars : 200 ha de céréales d'hiver ;

- Avril / mai : 80 ha de maïs ;
- Juin, après la 1^{ère} coupe : 350 ha de prairies ;
- Aout / septembre : 120 ha de colza ;
- Aout / septembre / octobre : 100 ha de CIPAN.

Soit au total 1200 ha amendés.

Avec cette proposition on utilise alors, chaque année, 2105 ha de la SPE disponible, soit 47% de la SPE totale de CVE ou 57% de la SPE annuelle de CVE.

4.4. Modalités techniques de transport et d'épandage des digestats

Le matériel utilisé pour le transport et l'épandage des digestats sera ajusté avec les prestataires locaux dûment habilités retenus pour ces prestations. CVE, en tant que responsable jusqu'au rendu racine du digestat, encadrera les prestations de transport, d'épandage et d'enfouissement dans des cadres contractuels détaillés de sous-traitance ou partenariats, suivis rigoureusement.

Les modalités d'épandage (quantités, doses, etc.) seront définies sous la responsabilité de CVE en lien avec les professionnels agricoles, les agriculteurs, les entrepreneurs et dans le respect du présent plan d'épandage et de la réglementation. Ces prestations d'épandage seront principalement réalisées par un prestataire d'épandage local (ETA) mandaté par CVE ou par l'agriculteur lui-même s'il est dûment équipé et apporte les preuves de traçabilité requises par le groupe CVE.

Du matériel d'épandage spécifique sera employé afin de s'adapter à la nature physique des digestats (état liquide et solide), à la quantité à épandre, à la situation agricole locale et à la période d'épandage. Ces matériels d'épandage permettront une répartition homogène des produits sur la parcelle et garantiront le respect des doses et distances d'exclusion prescrites dans l'étude du plan d'épandage. Dans le choix du prestataire d'épandage, CVE sera très attentif aux choix techniques permettant de réduire le tassement (pneus basse pression, télégonflage, etc.) et de garantir le bon dosage et la bonne traçabilité (pesée embarquée, DPAE, GPS, etc.).

Épandage du digestat liquide :

Au titre de l'arrêté ICPE du 12 août 2010, pour les digestats issus d'unités de méthanisation soumis au régime de l'enregistrement, l'épandage doit être effectué « par enfouissement direct,

par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ».

Le matériel employé par CVE sera a minima de type épandeur « tonne à lisier » à rampes pendillard garantissant une bonne répartition des effluents, une limitation du risque d'odeurs et la possibilité d'épandre sur la végétation, suivi d'un enfouissement par les agriculteurs dans les meilleurs délais (sauf dans le cas d'un épandage sur prairie ou sur culture en place).

Le digestat est stabilisé et donc faiblement olfactif, mais pour des raisons agronomiques il est préférable de l'enfouir le plus rapidement possible après les épandages.

A terme et selon les possibilités des ETA, CVE envisage l'opportunité d'aller vers du matériel plus avancé, pour garantir un enfouissement direct lors de l'épandage, et notamment par : tonne à lisier munie d'une rampe à patins ou d'un enfouisseur à disque ou à dents permettant d'enfouir simultanément à l'épandage ; ou passage d'un enfouisseur immédiatement après épandage (type déchaumeur ou cover-crop) par le prestataire responsable de l'ensemble de la prestation d'épandage.

Ces opportunités devront faire l'objet d'une validation économique par le porteur de projet et en lien avec les capacités technico-économiques des prestataires locaux. Elles permettraient une meilleure limitation du risque de volatilisation de l'azote, et une augmentation des surfaces d'épandage (limitation des distances par rapport aux tiers passant de 50 m à 15 m).

Épandage du digestat solide :

Le matériel employé par CVE sera à minima de type épandeur avec table d'épandage pour un dosage précis des quantités épandues et une répartition optimale.

Dans tous les cas, le matériel utilisé pour le transport et l'épandage sera ajusté avec les prestataires locaux retenus pour ces prestations.

À titre indicatif, le tableau suivant résume les choix de matériel prévisionnels :

	Digestat liquide	Digestat solide
Transport	Matériel préconisé :	Matériel préconisé :

	<p>Si distance parcelle < 5km : Directement avec la tonne à lisier de 12 à 30 m³ avec laquelle est réalisé l'épandage ;</p> <p>Si distance parcelle > 5km : Camion-citerne de 30 tonnes ou citerne tractée de 12 à 30 m³ (ravitaillement).</p> <p>Réalisation : ETA ou entreprise de transport sous la responsabilité de CVE.</p>	<p>Si distance parcelle < 5km : Directement avec l'épandeur muni d'une porte étanche avec lequel sera réalisé l'épandage.</p> <p>Si distance parcelle > 5km : benne agricole ou semi-remorque de 20-60 m³ (dépôt temporaire en bout de champs pour un épandage dans les 24h avec reprise à l'aide d'un chargeur télescopique).</p> <p>Réalisation : ETA ou entreprise de transport sous la responsabilité de CVE.</p>
Épandage	<p>Matériel préconisé :</p> <p>Tonne à lisier de 12 à 30 m³ équipée de rampe pendillard avec DPA pneus basse pression</p> <p><i>A terme ou selon ETA : un équipement en épandeur avec enfouisseur (à disque ou à dents) pourra être utilisé.</i></p> <p>Réalisation : ETA ou CUMA ou agriculteur si équipé sous la responsabilité de CVE.</p>	<p>Matériel préconisé :</p> <p>Epandeur 15 à 30 m³ avec table d'épandage pour un dosage précis.</p> <p>Réalisation :</p> <p>ETA ou CUMA ou agriculteur si équipé sous la responsabilité de CVE.</p>

Trafic routier engendré :

L'épandage du digestat engendrera approximativement le trafic suivant :

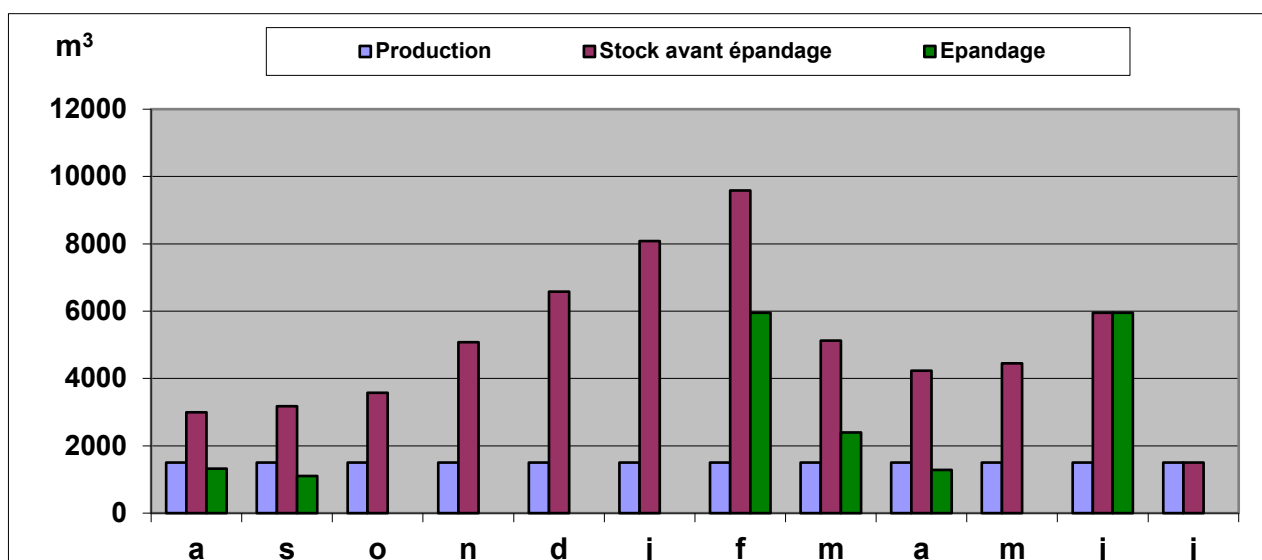
- Evacuation de digestat solide en épandage : environ 250 camions/mois (3 mois/an)
- Evacuation de digestat liquide en épandage : environ 230 camions/mois (3 mois/an)

Les trajets seront optimisés au maximum, notamment en remplissant les citernes pour les contres-voyages lorsque cela sera possible, et en regroupant les parcelles de différents exploitants par chantiers.

La circulation engendrée par le projet reste ainsi modérée et étalée sur deux à trois périodes d'épandage (printemps, été et automne). La capacité des axes est compatible avec la circulation engendrée par le projet. Par ailleurs, la plupart des effluents envoyés en méthanisation sont déjà actuellement valorisés ou traités via d'autres moyens nécessitant un transport. Cette circulation viendra donc en remplacement des circulations déjà existantes actuellement et des épandages d'engrais minéraux.

4.5. Analyse des flux et capacités agronomiques

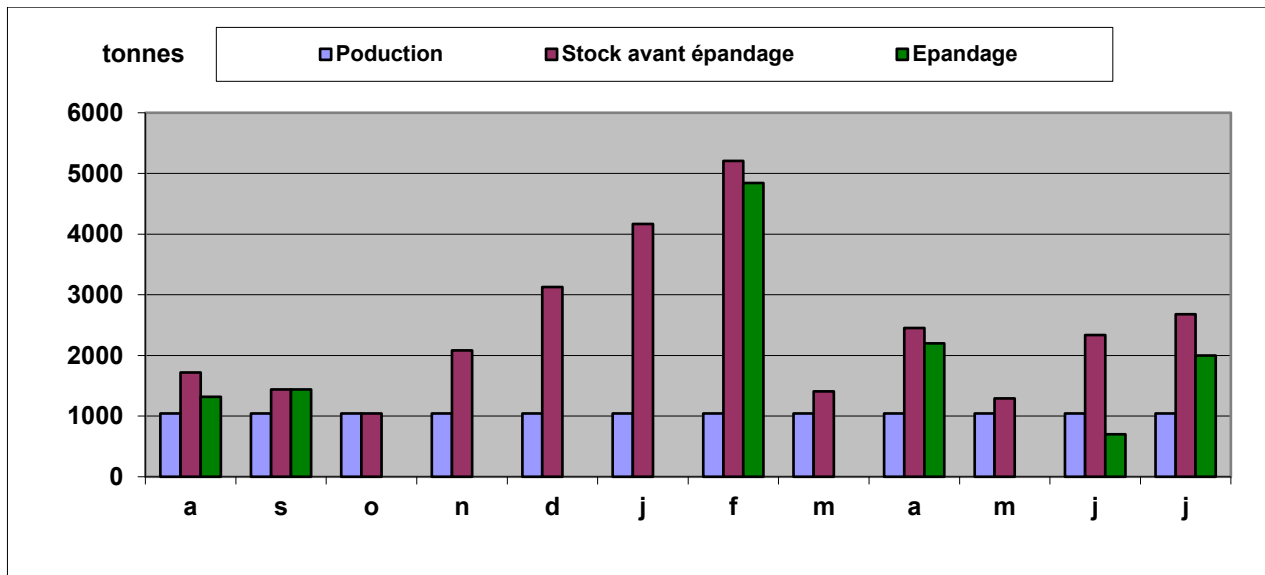
Capacités de stockage du digestat liquide :



L'analyse des flux (voir page 38) montre que la capacité de stockage agronomique nécessaire pour le digestat liquide est de 8830 m³ utiles. Le projet prévoit un volume total de 12500 m³ utiles de stockage, grâce à deux cuves béton couvertes par une membrane d'une capacité de stockage de chacune 6250 m³.

La capacité de stockage pour le digestat liquide est donc suffisante.

Capacités de stockage du digestat solide :



L'analyse des flux (voir page 39) montre que la nécessité de stockage agronomique s'élève à 4687 tonnes de digestat solide, soit 4,5 mois de stockage temps plein. En partant sur une densité de 0.7 et une hauteur de tas de l'ordre de 3,5 mètres, la capacité de stockage agronomique nécessaire pour le digestat solide est de 1913 m². L'unité de méthanisation dispose de cette capacité, avec un bâtiment dédié au stockage du digestat solide de 3400 m².

La capacité de stockage pour le digestat solide est donc suffisante.

→ **Les équipements de stockage prévus par CVE présentent donc une capacité suffisante pour assurer le stockage des digestats au regard de l'Arrêté du 10 novembre 2009. Afin d'apporter la sécurité suffisante selon les conditions pédoclimatiques entre les périodes d'épandages, les capacités de stockages du site de CVBE E31 vont d'ailleurs au-delà des exigences réglementaires, avec une capacité de stockage sur site d'environ 8 mois pour le digestat solide, et 8 mois pour le digestat liquide.**

CVESUD54

Capacité agronomique

FOSSE :

Hauteur totale de la fosse m

Hauteur de garde pour fosses à parois verticales m

FOSSE EXISTANTE : Fosse couverte (O/N) ?
 Attention : ne fonctionne qu'avec une fosse existante à parois verticales
 Volume utile m³ Hauteur totale de la fosse m Hauteur de garde m Surface m²

Géomembrane
 Longueur en ouverture m
 pente °
 largeur en ouverture m

Produit	Animaux		kg N	production mensuelle m ³	a s o n d j f m a m j j													
	origine	type			Nbre	Catégorie	Pluvio	TP %	m ³ UF	TP %	m ³ UF	TP %	m ³ UF	TP %	m ³ UF	TP %	m ³ UF	TP %
				0,00	30	40	102	120	160	128	94	64	21	29	26	28		
					25	25	25	80	100	100	100	100	85	25	25	25		
					0	0	100	100	100	100	100	100	0	0	0	0		
					25	25	25	80	100	100	100	100	85	25	25	25		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
DIGESTAT			86400	1500,00	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100		
					1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500		

Totaux annuels
842 mm
7,2 mois
m ³
6,0 mois
m ³
7,2 mois
m ³
mois
m ³
mois
m ³
12,0 mois
18000 m ³

Surface de fumière non couverte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Surface d'aire d'exercice non couverte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Surface de fosse existante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
m ³ SNC																	

m ³ pluie/fosse																	
Production totale m ³	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500	1500

Teneur indicative moyenne kgN/m³

cultures	surface	m ³ / ha	kg N / ha indicatifs	a s o n d j f m a m j j												Total	
				Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs		
Maïs	80,00	16	77	liu épandus												80,0	80,0
				m ³ épandus [kg N / ha]												1280 [77]	0,0
				m ³ épandus [kg N / ha]													0,0
				m ³ épandus [kg N / ha]													0,0
				m ³ épandus [kg N / ha]													0,0
				m ³ épandus [kg N / ha]													0,0
Prairie	700,00	17	82	liu épandus							350,0				350,0	700,0	700,0
				m ³ épandus [kg N / ha]							5950 [82]				5950 [82]		
				m ³ épandus [kg N / ha]													
				m ³ épandus [kg N / ha]													
Céréales	200,00	12	58	liu épandus							200,0				200,0	200,0	200,0
				m ³ épandus [kg N / ha]							2400 [58]						
				m ³ épandus [kg N / ha]													
CIPAN/cnlza	220,00	11	53	liu épandus	120,0	100,0										220,0	220,0
				m ³ épandus [kg N / ha]	1320 [53]	1100 [53]											

Pour les géomembranes cliquez ici ou sur le bouton ajustement production-épandage à chaque changement des surfaces épandues



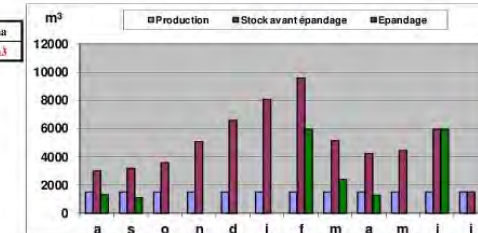
Capacité agronomique
 8830 m³ utiles
 9090 m³ réels
 649 m²

Se placer sur une surface d'épandage puis saisissez sur le bouton "ajustement production-épandage"

Epandage total ha	1200,00	100,00				350,00	200,00	80,00		350,00						1 200,00 ha
Epandage total m ³	1320	1100				5950	2400	1280		5950						18 000 m ³

DIMENSIONNEMENT DE LA FOSSE

	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j
Point zéro	180	580	2080	3580	5080	6580	2130	1230	1450	2950	-1500	0
stock fin de mois (m ³)	1680	2080	3580	5080	6580	8080	3630	2730	2950	4450	0	1500
stock fin de mois (kg N)	8064	9984	17184	24384	31584	38784	17424	13104	14160	21360	0	7200
stock avant épandage (m ³)	2250	2430					8830	4380	3480		5200	
stock avant épandage (N)	10800	11664					42384	21024	16704		24960	
valeur fertilisante instantanée (kg N/m ³)	4,8	4,8					4,8	4,8	4,8		4,8	



Capacité agronomique

FUMIERE : **STOI**

Nbre murs **3**

Durée réglementaire de stockage **4** mois

fumiere non couverte

P
R
O
D
U
C
T
I
O
N

Produit origine / type	Animaux		Kg N Maitr.	Production en tonne		a s o n d j f m a m j j												Total	
	Nbre	Catégorie		/ animal / an	/ mois tps plein	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j		
Digestat			78750		1042	TP % ->	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	12000 mois
					tonnes UF ->		1042	1042	1042	1042	1042	1042	1042	1042	1042	1042	1042	1042	12500 t
					0	TP % ->	0	0	0	50	100	100	100	100	50	0	0	0	5,00 mois
					tonnes UF ->		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 t
			#DIV/0!		0	TP % ->	0	0	0	50	100	100	100	100	50	0	0	0	5,00 mois
					tonnes UF ->		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 t
					0	TP % ->	0	0	0	50	100	100	100	100	50	0	0	0	5,00 mois
					tonnes UF ->		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 t
					0	TP % ->	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	12,00 mois
					tonnes UF ->		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 t
					0	TP % ->	0	0	0	50	100	100	100	100	50	0	0	0	5,00 mois
					tonnes UF ->		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 t

Capacité de stockage		
réglementaire "ajustée" m²	Durée régl ou tps présence si <	agronomique m²
2778	4,0	3037,5

Production totale 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 1041,7 12500 tonnes 2778 3037

Valeur fertilisante indicative 6.3 kgN/tonne

E
P
A
N
D
A
G
E
S

cultures	surface	tonnes / ha	kg N / ha indicatifs	a s o n d j f m a m j j												Total			
				a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j				
Colza	200,00	10	63	ha épandus ->									0,00				200,00	200,00	
				tonnes épandues ->	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2000	2000
CIPAN	230,00	12	76	ha épandus ->	110,00	120,00												230,00	
				tonnes épandues ->	1320	1440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2760	2760
Mais	100,00	22	139	ha épandus ->									100,00					100,00	
				tonnes épandues ->	0	0	0	0	0	0	0	0	2200	0	0	0	0	2200	
Céréales	276,00	15	95	ha épandus ->								276,00	0,00				0,00	276,00	
				tonnes épandues ->	0	0	0	0	0	0	0	4140	0	0	0	0	0	4140	
Prairies	100,00	14	88	ha épandus ->								50,00					50,00	100,00	
				tonnes épandues ->	0	0	0	0	0	0	0	700	0	0	0	700	0	1400	

Se placer sur une surface d'épandage puis tapez sur le bouton "ajustement production-épandage"

Ajustement production-épandage

Epandage total ha ->	110,0	120,0					326,0		100,0		50,0	200,0	906,0 ha
Epandage total tonnes ->	1320,0	1440,0					4840,0		2200,0		700,0	2000,0	12500 tonnes

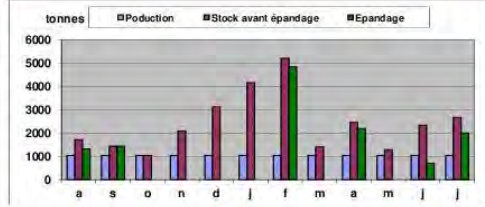
Capacité agronomique
4687 tonnes
4,5 eq mois tps plein
3037 m²

DIMENSIONNEMENT DE LA FUMIERE

	a	s	o	n	d	j	f	m	a	m	j	j
Point zero	-278	-677	365	1407	2448	3490	-308	733	-425	617	958	0
stock fin de mois (tonnes)	398	0	1042	2083	3125	4167	368	1410	252	1293	1635	677
stock avant épandage (tonnes)	1197	919					4687		1931		1814	2156

La capacité de 4 687 tonnes représente 4,5 équivalents mois de production pour une présence à temps plein

4,5 équivalents mois de production pour une présence à temps plein représentent 3 037 m²



Cas du dépôt temporaire en bout de champ :

À noter que durant les périodes favorables à l'épandage, le digestat solide produit pourra être stocké temporairement en bout de champ selon les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations de stockage classées sous la rubrique 2716 ; § 2 - point 4 de l'annexe I :

« *Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :*

- *Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;*
- *Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;*
- *Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;*
- *Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;*
- *La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. »*

Le digestat solide produit par le méthaniseur « CVBE – E31 » et les modalités de stockages envisagées par CVE permettront de remplir simultanément ces 5 conditions, comme cela est détaillé ci-après :

- ***Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;***

Le digestat solide est obtenu par séparation de phase et aura une teneur en matière sèche supérieure à 20% ce qui lui confère un état solide (tenue en tas, « pelletabilité »). Par définition le digestat a fait l'objet d'une digestion anaérobie à 37-40°C pendant 40 à 50 jours (dans un digesteur puis un post-digesteur) ce qui permet de dégrader la totalité des composés organiques fermentescibles. Le digestat présente de ce fait l'avantage d'être stabilisé, désodorisé (et hygiénisé sur les sous-produits animaux).

- ***Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;***

Toutes les précautions seront prises :

- Prise en compte de la topographie (pente) lors de la constitution du dépôt ;
- Pas de stockage bout de champ en zone inondable ou en type de sol hydromorphe ;
- Avant dépôt en bout de champ, le digestat solide sera resté plusieurs semaines à plusieurs mois sur le site de production sur une plateforme permettant de récupérer les jus d'égouttage éventuels (qui seront renvoyés sur le site du méthaniseur) ;
- En zone vulnérable nitrates, pas de stockage bout de champ pendant la période de précipitations hivernale sauf dispositions particulières ;
- Disposition des tas en « cordon continu » (en bennant les remorques les unes à la suite des autres afin de limiter les infiltrations d'eau (cuvettes) ;
- Les tas ne dépasseront pas 2,5 mètres de hauteur (pour éviter les écoulements par pression).

- ***Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;***

Le dépôt sera réalisé uniquement sur des parcelles aptes inscrites et étudiées dans le plan d'épandage. Le dépôt pourra uniquement être réalisé sur les surfaces épandables des parcelles tenant compte des distances d'exclusion vis-à-vis des habitations, des cours d'eau, etc...

- ***Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;***

La quantité stockée respectera strictement le tonnage correspondant au dosage agronomique préconisé sur la parcelle et à sa surface apte prévue à l'épandage pour la campagne en cours. La pesée sur le pont bascule en sortie du site du méthaniseur permettra de s'assurer de la livraison du juste tonnage prévu.

- ***La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.***

Les stockages en bout de champ seront temporaires, de manière à assurer la transition entre la livraison du digestat solide et sa reprise pour l'épandage.

Le délai de retour sur un même emplacement sera scrupuleusement respecté grâce à l'enregistrement du site d'entreposage :

- Dans le prévisionnel et le bilan de la campagne d'épandage concernée (n° ilot de stockage, cartographie, quantité, date dépôt/reprise, analyse rattachée) par CVE ;
- Dans le cahier de fumure par l'Utilisateur, conformément aux engagements pris dans la Convention signée entre le Producteur (exploitant Unité de méthanisation) et l'Utilisateur (exploitant agricole).

5. BILAN GLOBAL N, P ET K

Apports organiques				
	total en tonne	N/t	P2O5/t	K2O/t
digestat liquide	18000	4,9	1,11	1,61
digestat sec	12500	6,3	4,8	0,4
TOTAL		166950	79980	33980

Apports minéraux

Exportations des cultures									
Cultures	Surface épandue annuellement (ha)	dérobées	Rendement* (q)	Exportations N / culture (kg/q ou T MS)	Quantité de N (kg) exportée	Exportations P ₂ O ₅ / culture (kg/q ou T MS)	Quantité de P ₂ O ₅ (kg) exportée	Exportations K ₂ O / culture (kg/q ou T MS)	Quantité de K ₂ O (kg) exportée
Blé tendre d'hiver (pailles enlevées)	375		63	2,5	59063	1,1	25988	1,7	40163
Orge d'hiver	100		63	2,1	13230	1	6300	1,9	11970
colza (paille enfouie)	320		30	3,5	33600	1,4	13440	1	9600
Mais fourrage en T de MS	180		14	12,5	31500	5,5	13860	12,5	31500
CIPAN en T de MS		330	3	30	29700	5	4950	30	29700
prairie en T de MS	800		6	35	168000	8	38400	35	168000
TOTAL (ha)	2105				335093		102938		290933

BGA= effluents organiques totaux -exportations sur SAU	-168143
phosphore	-22958
potasse	-256953

-80 kg N/ha de SAU
-11 kg P₂O₅ total /ha de SAU
-122 kg K₂O/ha de SAU

*les valeurs de rendements renseignées correspondent aux moyennes constatées dans le secteur sur les récoltes des 5 dernières années (source : Chambre d'agriculture 54, données du groupe « Gestion de parcelles »).

En matière d'azote : Le bilan montre un déficit annuel de 80 kg de N/ha. Les exploitants s'attacheront à apporter une fertilisation complémentaire raisonnée.

En matière de Potasse : Le bilan montre un déficit annuel de 11 kg de P₂O₅/ha. Les exploitants s'attacheront à apporter une fertilisation complémentaire raisonnée.

En matière de Phosphore : Le bilan montre un déficit annuel de 122 kg de K₂O/ha. Les exploitants s'attacheront à en tenir compte dans leur fertilisation complémentaire raisonnée.

Ce bilan global prend uniquement en compte les importations relatives à l'épandage du digestat liquide et du digestat solide produits par l'unité de CVE, et les exportations par culture des hectares amendés par ces digestats.

Comme dit précédemment, 19 des 27 exploitations récupératrices de digestat font de l'élevage. Trois exploitations épandent également ponctuellement des boues de stations d'épuration urbaines , avec exclusion des parcelles susceptibles de recevoir des boues du plan d'épandage des digestats.

Ainsi, en prenant en considération ces importations supplémentaires, **on obtient le bilan suivant global à l'ensemble des SAU des exploitations agricoles :**

	Apport digestats	Apports via effluents d'élevage	Apports via boues de STEP	Exportations totales Cultures	Bilan global
N (kg)	166950	94173	2500	837514	- 573891 <i>Soit - 113 kg N/ha</i>
P (kg)	79980	48426	5625	298793	- 164762 <i>Soit - 32kg P/ha</i>
K (kg)	33980	127335	4063	690908	- 525530 <i>Soit - 103 kg K/ha</i>

- Les importations via les effluents d'élevage sont estimées à partir des données tirées des diagnostics Dexel réalisés sur les exploitations en polyculture-élevage.
- Les importations via les boues de STEP sont estimées selon les teneurs en N, P et K moyennes constatées (données Chambre d'agriculture) et en tenant compte de la périodicité de vidange des stations d'épuration (tous les 3 à 4 ans)
- Les exportations via les cultures sont estimées grâce aux moyennes de rendement constatées dans le secteur sur les récoltes des 5 dernières années (source : Chambre d'agriculture 54, données du groupe « Gestion de parcelles »), selon occupation du sol en année 2021, et en prenant en considération la totalité de la SPE disponible pour CVE, soit 5101 hectares.

Les surfaces disponibles à l'épandage permettent une bonne gestion de l'azote, du phosphore et de la potasse apportés par le digestat de méthanisation. Les soldes des balances montrent qu'ils représentent respectivement 30%, 48% et 6% des soldes.

Voir également en annexe 10 le tableau des BGA par exploitant éleveur, avec considération de leur SAU totale.

Les épandages de digestat ne présentent donc aucun risque de sur-fertilisation sur ces trois éléments y compris lorsque l'on prend en compte les autres apports sur l'exploitation , notamment liées aux effluents d'élevage.

6. SUIVI FILIERE ET DEMARCHE QUALITE CVE

Démarche qualité CVE sur le suivi agronomique :

Le Groupe CVE est certifié ISO 9001 et 14001 au niveau du siège et de toutes ses installations. Donc l'installation « CVBE E31 » sera elle aussi auditée et certifiée ISO 9001 et 14001.

Par ailleurs, CVE a mis en place une marque sur les digestats produits par ses différentes unités : REGENER®. Elle sera déclinée en phase exploitation avec une sous-appellation spécifique au projet «CVBE E31». Dans ce cadre, CVE prévoit une solution complète de fourniture d'amendements et fertilisants d'origine organique (les digestats), d'épandage et de suivi/conseil agronomique.

Avec sa marque REGENER®, CVE prévoit d'apporter des services communs sur chacune de ses unités du territoire national, avec une déclinaison locale projet par projet.

Le schéma suivant présente le service complet « rendu racine » mis en œuvre, encadré et organisé par CVE avec des partenaires locaux :

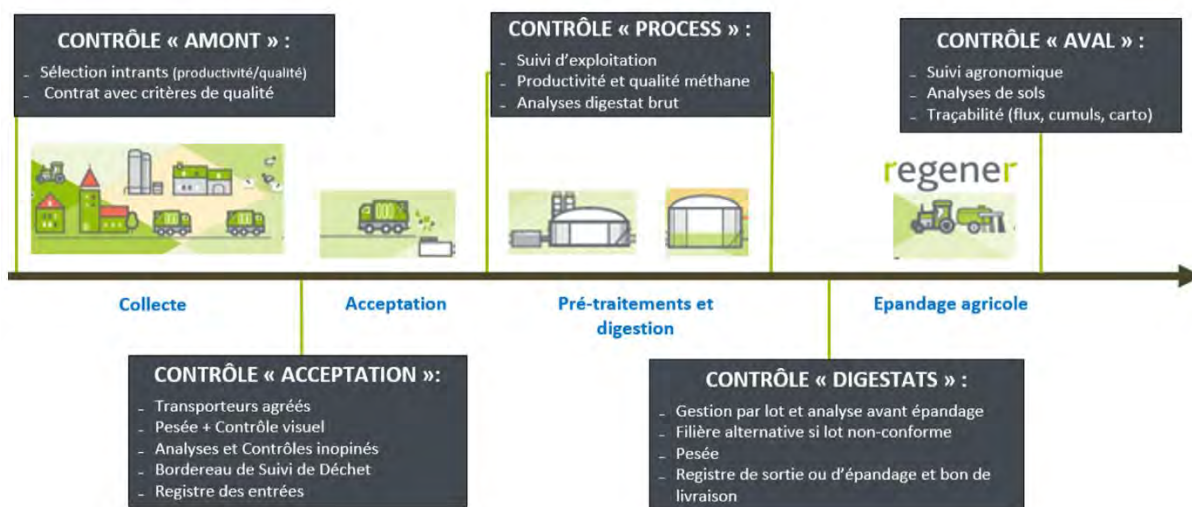


(Source CVE)

6.1. Traçabilité

Tous les sous-produits entrants sur l'unité de méthanisation seront contrôlés avant réception par l'unité de méthanisation. Tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement, la traçabilité des matières entrantes sera assurée depuis leur source d'approvisionnement jusqu'à leur élimination (épandage).

La qualité des digestat est ainsi garantie par plusieurs opérations, de l’approvisionnement des matières entrantes, à la production des digestats, leur stockage et leur valorisation, en passant par l’étape du process de méthanisation :



(Source CVE)

6.2. Suivi des digestats, des sols et de l’épandage

La prise d’échantillons de digestats sera réalisée par le personnel exploitant qualifié. Chaque prélèvement sera réalisé dans les digestats en stock, de manière à avoir les résultats avant les prochains épandages. Le technicien prélèvera en plusieurs points le digestat, qui sera ensuite homogénéisé. Le mélange est ensuite introduit dans les différents contenants pour être envoyés au laboratoire d’analyses (laboratoire indépendant certifié COFRAC).

Conformément à l’arrêté du 12 aout 2010, les paramètres à analyser seront les suivants :

- Valeur agronomique : matière sèche (en %); matière organique (en %);pH; azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ; rapport C/N ; phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)
- Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc (et sélénium seulement si épandage sur pâture).
- Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène.
- Eléments pathogènes : Salmonelles, Entérovirus, œufs d’helminthes viables.

Les textes réglementaires ne définissent pas de rythme analytique particulier et se rapportent à l’arrêté d’Enregistrement de l’ouvrage.

Aussi, le tableau ci-dessous propose à titre informatif et prévisionnel, les paramètres et la fréquence des analyses qui seront réalisées chaque année par CVE dans le cadre du suivi analytique du digestat.

DIGESTAT LIQUIDE		
<i>Paramètres à analyser :</i>	Nombre d'analyses en ANNEE CARACTERISATION	Nombre d'analyses en ANNEE ROUTINE (à minima).
Valeur Agronomique	8	4
ETM	4	2
CTO	4	2
Eléments pathogènes	4	2
Oligo-éléments	4	2
Sélénium	2	1 (si épandage sur prairie)

DIGESTAT SOLIDE		
<i>Paramètres à analyser :</i>	Nombre d'analyses en ANNEE CARACTERISATION	Nombre d'analyses en ANNEE ROUTINE (à minima).
Valeur Agronomique	6	4
ETM	4	2
CTO	4	2
Eléments pathogènes	4	2
Oligo-éléments	2	1

Remarque : ces fréquences de prélèvement seront adaptées chaque année dans le prévisionnel d'épandage selon les résultats de l'année de caractérisation, selon les périodes d'épandage prévues et selon le remplissage des casiers/silos de stockage.

Dans le cadre du dispositif de surveillance de la qualité du digestat, des sols et des épandages, la réglementation définit divers documents à réaliser :

- le registre d'épandage,
- le programme prévisionnel d'épandage,
- le bilan agronomique.

CVE mettra en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier que les épandages répondent à ces exigences réglementaires. Le suivi agronomique de la filière sera réalisé par des professionnels agricoles (exemple : Chambre d'agriculture, Bureau d'étude privé, coopérative agricole), sous la responsabilité de CVE.

6.3. Filières alternatives

Après analyse du digestat, les paramètres bactériologiques ou le taux d'ETM/CTO peuvent empêcher une bonne valorisation agronomique sur le plan d'épandage.

L'allongement du temps de séjour au sein des digesteurs (ou la réintroduction dans les digesteurs) et/ou une augmentation de la température peut permettre de diminuer la contamination en germes pathogènes et la dilution par de nouveaux intrants moins chargés peut abaisser la concentration en ETM/CTO.

Une nouvelle analyse bactériologique et ETM/CTO déterminera si l'épandage est à nouveau possible.

En cas de non-conformité persistante, le lot de digestat sera alors dirigé vers une filière de traitement adaptée et agréée (compostage, incinération ou enfouissement).

6.4. Le registre/cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité du producteur, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce registre rassemble les informations relatives aux épandages durant la campagne :

- Surfaces effectivement épandues
- Références parcellaires
- Dates d'épandage et contexte météorologique correspondant
- Nature des cultures
- Volume et nature de toutes les matières épandues
- Quantités d'azote global épandues toutes matières confondues
- Quantité de digestat produit,
- Résultats d'analyses du digestat et des sols avec date de mesure et localisation,
- Personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage

Ce cahier d'épandage sera renseigné à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

6.5. Le programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, avant le début des opérations concernées. Ce programme permet d'organiser l'épandage de la campagne future. Il rassemble :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage, la caractérisation des systèmes de culture, et la situation hydromorphique des parcelles.
- des analyses de sols portant sur la caractérisation de la valeur agronomique,
- la caractérisation du digestat à épandre (quantité, valeur agronomique, rythme de production)
- des préconisations d'utilisation du digestat, les doses d'apports,
- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage,

Il est transmis au Préfet et à l'Organisme Indépendant avant le début de la campagne d'épandage.

6.6. Le bilan agronomique

Ce document synthétise à la fin de chaque campagne d'épandage :

- le bilan quantitatif et qualitatif du digestat épandu,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par le digestat sur chaque parcelle,
- les résultats d'analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de références,

Il est transmis à l'Organisme Indépendant à la fin de la campagne d'épandage.

Remarque sur le suivi des sols :

Il permettra de vérifier la préservation de la qualité du milieu récepteur contre l'accumulation notamment des éléments traces métalliques et contre les risques de lessivage des éléments fertilisants.

• Suivi des teneurs en ETM des sols :

- Analyse point « 0 » ou état initial : Avant tout épandage, une analyse des parcelles de référence a été réalisée (valeur agronomique, granulométrie et éléments traces métalliques). La réglementation n'impose pas de nombre d'analyses à réaliser, aussi la répartition des points de référence a été réalisée selon la méthode présentée au point 3.4.
- Analyse de suivi des parcelles de référence : Des analyses de contrôle seront réalisées sur les parcelles de référence en mesurant les paramètres pH et éléments traces métalliques à minima tous les 10 ans, par rapport à l'analyse de l'état initial.

- Analyse de sortie : Lorsqu'il y a rupture de la convention d'épandage (retrait d'un agriculteur), une analyse « post dernier épandage » est effectuée sur les paramètres valeur agronomique et ETM pour garantir la conformité de la parcelle.

- **Suivi agronomique annuel des sols :**

Afin de conseiller au plus juste les agriculteurs utilisateurs de digestats, des analyses portant sur les paramètres agronomiques (notamment reliquats azotés sortie d'hiver, P et K) seront réalisées par agriculteur, sur une parcelle mise à disposition pour l'épandage dans l'année considérée.

Conseil en fertilisation :

Un conseil de fertilisation sera fourni aux agriculteurs ayant reçu le digestat par le prestataire de service chargé du suivi agronomique. Ce conseil comporte les renseignements suivants :

- date d'épandage,
- référence des parcelles épandues,
- composition du digestat épandu,
- quantité épandue,
- éléments fertilisants disponibles dans le digestat pour la plante.

Le conseiller en fertilisation insistera sur les diminutions d'intrants minéraux qu'il est possible de faire après un épandage de digestat (notamment en azote, phosphore et potasse). Des analyses de sol régulières permettront de sensibiliser les agriculteurs à ces diminutions d'intrants.

7. RECAPITULATIF EPANDAGE CVBE E31

Différentes possibilités pour valoriser le digestat :

- Pour le Digestat liquide en m³/ha :

culture à implanter	Mois											
	Jan	Fév	Mars	Avri	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
maïs				15 à 20								
Colza		10 à 15					20					
Céréales		12										
CIPAN							10					
prairie		17				17						

- Pour le digestat solide en tonne/ha :

culture à implanter	Mois											
	Jan	Fév	Mars	Avri	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Colza							8 à 11					
maïs				20 à 25								
Prairies temporaires		13					13					
Cipan								12				

 Période conseillée

Besoins totaux annuels en superficie : 905 ha pour le digestat solide et 1200 ha pour le digestat liquide, soit au total 2105 ha de SPE.

C O N C L U S I O N

L'étude de valorisation agricole aboutit à un périmètre d'épandage qui concerne au global 27 agriculteurs partenaires et s'étend sur 64 communes dans un rayon maximal de 25 km autour du site.

La SAU proposée par les exploitations intégrées au plan d'épandage des digestats de méthanisation de « CVBE E31 » représente 4 990.75 hectares dont 3723.48 ha épandables après prise en compte des distances d'exclusion et des effluents d'élevage.

Ce parcellaire répond à l'ensemble des contraintes réglementaires et techniques liées à l'utilisation du digestat en agriculture et sa superficie est suffisante pour recevoir le volume annuel de digestat (le besoin en surface d'épandage annuel ayant été estimé à 2105 ha).

Sur la surface épandable utilisée, la pression d'azote annuelle sera de 166950 kg d'azote / 2105 ha, soit 79 kg d'azote total/ha/an, ce qui concilie agronomie et environnement. Les exploitants adapteront leur fertilisation azotée minérale complémentaire en tenant compte de l'apport ammoniacal (qui représente 30 % pour le digestat solide et 42 % pour le digestat liquide) et en tenant compte de l'azote organique sur l'ensemble de la rotation. De même les apports de P et K seront raisonnés sur la rotation.

Les exploitants tiennent à jour un cahier d'épandage en notifiant en particulier les dates d'apports des effluents d'élevage, les fertilisations minérales azotées et les quantités épandues.

Les digestats issus de l'unité de méthanisation territoriale « CVBE E31 » dans le cadre du service REGENER® du groupe CVE seront conformes aux préconisations de l'épandage, notamment vis-à-vis de leurs teneurs en Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et éléments pathogènes. Ils respecteront la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'arrêté du 12 Août 2010, la Directive Nitrates et les préconisations du SDAGE et du GREN.

Les digestats REGENER® de l'unité de méthanisation « CVBE E31 » auront un réel intérêt en tant que fertilisants. Ils permettront aux agriculteurs intéressés sur le territoire de recevoir une fertilisation adaptée à leurs besoins et des compléments en matières organiques, tout en réalisant une économie de charges importante pour leur exploitation, et en respectant leurs cahiers des charges de production.

Les préconisations agronomiques réalisées dans ce plan d'épandage en lien avec la réglementation, et les conditions climato-pédologiques, ainsi que la démonstration

de la compatibilité du projet avec les contraintes environnementales garantissent une incidence faible du projet sur le milieu naturel tout en permettant une valorisation agronomique intéressante du digestat sur les cultures.

D'autre part, CVE réalisera annuellement le suivi de la filière d'épandage (suivi réglementaire et suivi d'exploitation) afin de garantir la transparence de la filière et de garantir l'innocuité du digestat vis-à-vis des sols et des cultures.

Le contrôle de la qualité du digestat et le respect des préconisations établies dans cette étude sont les garants d'un bon fonctionnement de la filière d'épandage qui sera mise en place.

T a b l e d e s a n n e x e s

ANNEXE 1 : LETTRES OFFICIELLES D'INTERET (LOI)

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION D'EPANDAGE

ANNEXE 3 : TABLEAU DES SPE

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE D'EPANDAGE

ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE GLOBALE

ANNEXE 6 : CONDITIONS D'EPANDAGE DIRECTIVE NITRATE

ANNEXE 7 : CARTES PEDOLOGIQUES AVEC LOTS POUR PRELEVEMENTS DE SOL

ANNEXE 8 : RESULTATS D'ANALYSES DE SOL

ANNEXE 9 : DUP DES CAPTAGES CONCERNES

ANNEXE 10 : BGA PAR ELEVEUR

ANNEXE 11 : RAPPORTS D'ANALYSES DE TERRES

ANNEXE 12 : COURRIERS DE DEMANDE DE RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES URBAINES DE MAXEVILLE

ANNEXE 13 : CARACTERISATION DES ZONES DE SOL

ANNEXE 1
LETTRES
OFFICIELLES
D'INTERET (LOI)

**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Saubernes, le 15/12/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. Denis PIARD

Raison sociale : GAEC du PRARUPT

Adresse : 10 grande rue 54420 Saubernes - les Nancy.

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 275 ha.
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : _____

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<u>lu et approuvé, bon pour accord</u> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



CVE Biogaz

A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats

eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à _____, le _____

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M./M^{me}. PEIGNIER Bernard
Raison sociale : GAEC SAINT EXUPERY
Adresse : 28 rue de l'Écho 54330 HOU DREVILLE

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 240 ha ;
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Houdreville, Percy Saint Césaire, Aulzey sur Madon ;

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

lu et approuvé, bon pour accord



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à Falck St Gergon, le 6/10/2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. /Mme GENAY Cyril
Raison sociale : Structure Individuelle
Adresse : 10 rue de la Croixette 54320 Falck St Gergon
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territoriale « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 150 à 200 ha.
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Falck St Gergon / Tontenville / Lemaireville / Bonney / Ormes et Ville.

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
<u>Attention pas de bords de stations d'épurations urbaines (Prév dans mon bail long terme)</u>	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<u>Lu et approuvé, bon pour accord</u> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à SAUDIGNY, le 06/10/2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M./ Mme. HUSSON Gabriel

Raison sociale : SCEA Les COURTILLES

Adresse : 5 Rue de L'ancien Parc 54740 SAUDIGNY

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 200 Ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : SAUDIGNY - VRONCOURT

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

[Signature de l'exploitant]	
[Signature de l'exploitant]	
Signature de l'Exploitant	[Signature]
[Signature de l'exploitant]	

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats

**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Walingis, le 25 octobre 2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. Pierre Chouy
Raison sociale : SEEA de Ludres
Adresse : 47 Place Ferni 54710 Ludres

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 90 Ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Richardainville

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)



Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à Dammartin, le 02/09/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. Granddéchier Nicolas
Raison sociale : SCA du Charas
Adresse : Dammartin A Amiens

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 240 ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Dammartin 15 Amance
Seneville

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'un stockage dépoté. - épandage soi-même 	<p style="font-size: 12px;">lu et approuvé.</p> <p style="font-size: 14px;">Bon pour accord </p>
Signature de l'Exploitant <small>(préciser le nom de la personne qui a apposé son accord)</small>	

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz

A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à LANGUEVILLE le 18/3/22

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M./-Mme. BERTRAND Pierre

Raison sociale : ECEA 2e Pomerol

Adresse : 10 Rue de Meiller 54740 LANGUEVILLE sur BAYON

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territoriale « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 160 Ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Granterois, Vaudouville, Zouaville sur Bayon, Herguigny (88)

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

	<p><u>Lu et approuvé, bon pour accord</u></p> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

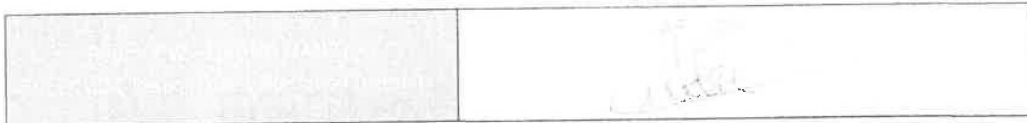
Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.



Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Nancy, le 1/09/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

SCEA SAINT JEAN BAPTISTE

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. M. GRANDDIDIER - 06 82 55 53 34

Raison sociale : Ferme du Montheu
Adresse : 54770 Dommartin sous Amance
Siret : 792 103 491 000 17

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 330 ha (250ha)
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Dommartin s/s Amance / Courbesseaux
Cuvilly / Boissacourt

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
<p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">Intéret pour un stockage dipalier- Epandage soi même.</p>	
<p style="text-align: center;">Signature de l'Exploitant</p> <p style="font-size: 0.8em;">(précédée de la mention « lu et approuvé - bon pour accord »)</p>	<p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">lu et approuvé Bon pour accord-</p> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILIOX, Responsable Valorisation Digestats



Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à FLAUGUY, le 02/09/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. THOUVENIN Philippe
Raison sociale : Individuel.
Adresse : 2, chemin du bœuf 54630 FLAUGUY
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 150 ha.
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : FLAUGUY - BEUVEY - RICHARTMEY - PULLIGNEY

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

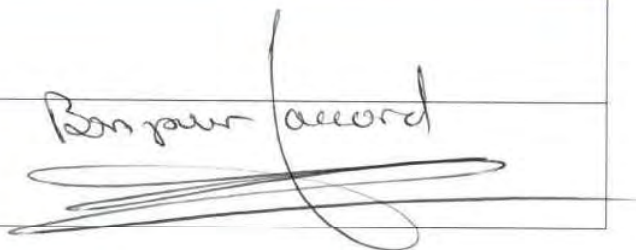
ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant
(précédée de la mention « lu et approuvé » ou « bon pour accord »)

Bon pour accord



Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats

Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à hospu, le 16/3/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. Bally Vincent

Raison sociale : _____

Adresse : 101 Chemin de la cyclerie 54410 Lanoueville J^e Nancy

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 80h
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Lanoueville J^e Nancy
Dep. 54

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à LAXOU, le 17/03/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. GEORGE Benjamin.

Raison sociale : _____

Adresse : 2 Rue Jean Royer 5410 Fléville Devant Nancy

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 100 ha.
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Fléville, Lupcourt

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<u>Lu et approuvé, Bon pour Accord</u> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Ceintrey, le 01/07/2017.

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. DOYEN Jean - Baptiste
Raison sociale : SCEA des HOMBOIS
Adresse : 54134 CEINTREY

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 185 ha.
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : CEINTREY - FLAVIGNY - BULLIGNY - LEMAINVILLE.

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Lupcourt le 28/03/2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. SARAH VAGNE gérante
Raison sociale : SCEA "Elevage de Bedon"
Adresse : Ferme de Bedon 54210 LUPCOURT

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 86 ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : LUPCOURT

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

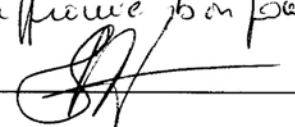
- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

" lu et approuvé bon pour accord "



Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz

A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à Laxou, le 9/06/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. /Mme. CHARRAIS Annelien

Raison sociale : Scea Mae

Adresse : 2 Rue de Neuvilles 54740 Lameuville devant Bayon

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :


- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 45 ha -> 90
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Bemmey - Lameuville devant Bayon - Ormes et ville.

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
<u>Digestat Solide</u>	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<u>Lochappave, bon pour accord.</u> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Lanou, le 17 Mars 2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. DRON Frédéric
Raison sociale : GAEC des Neiges
Adresse : Ferme St Louis 54110 Vanangeville
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

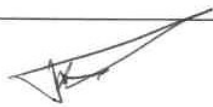
- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 50 ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Vanangeville - ST Nicolas

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
 « CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
 A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
 eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Bainville, le 10 9 21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. PERRIN Gauthier
 Raison sociale : EARL DE LA LOUVIERE
 Adresse : 51, Rue Lecomte
54550 BAINVILLE SUR MADON
 en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement: le projet de méthanisation territoriale « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

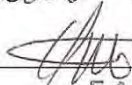
- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : ~ 40 HA
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : BAINVILLE S/MADON
FROLOIS
CLEREY SUR BRENON

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
sous réserve d'évolution réglementaire = → surface vulnérable → PAC 2023	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	Lu et approuvé, bon pour accord 

**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à FLEVILLE, le 24/03/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. HENRIQUEL Bertrand

Raison sociale : EARL DOMAINE SAINT ELEVERT

Adresse : 4, rue du Château 54710 FLEVILLE et Nancy

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 200
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : FLEVILLE - COYVILLER - VARRANGÉVILLE

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Désir ~~rencontrer~~ vous rencontrer pour plus de renseignements sur mon exploitation - Cordialement

Signature de l'Exploitant

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

Lu et approuvé, bon pour accord
Blaizot

Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à Ville en Vermois, le 27/08/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. Préne GUILLAUME

Raison sociale :

Adresse : 37 grande rue 54260 Ville en Vermois (par l'instinct avant installation)

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 200
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Ville en Vermois, Richardménil, Lepeint, Nomenent en Vermois, Lameuveille devant Nancy

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Complémentaire à compléter avant de l'exploitant	
Reprise de l'exploitation agricole de M. HOGARD ;	
Signature de l'exploitant	Inclure approuvé, bon pour accord

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

<p>Pour « CVE - GRAND NANCY », Eric ZILIOUX, Responsable Valorisation Digestats</p>	
---	--

**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à Flaigny, le 08 mars 22

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / M^{me}. BLANQUIN Benoit
Raison sociale : ED
Adresse : 05 Rue du Prieuré 54630 FLAIGNY SUR MOSELLE
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territoriale « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 300 Ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Flaigny sur Moselle
ROSTERS A40 SAUNES

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<u>Lu et approuvé</u> <u>Bon pour accord</u> BLANQUIN Benoit Agriculteur BP 60084

BB

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir Informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLOUX, Responsable Valorisation Digestats



BB

Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à Flauigny, le 08 mars 22

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M./Mme. BLANQUIN Virginie
Raison sociale : _____
Adresse : BP 60084 54714 LUDRES CEDEX

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 220 ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Ville en Vermois - Azeldr - BURTHECOURT AUX CHENES - Tonnoy -

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant (précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)	<u>lu et approuvé</u> <u>Bon pour accord</u> BLANQUIN Virginie Agricultrice BP 60084

V3

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLOUX, Responsable Valorisation Digestats



UB

**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à BRETONCOURT, le 02/08/2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. HERIAT Romain

Raison sociale : EARL d'AUTREVAL

Adresse : 4 rue du haut du bois 54290 BRETONCOURT

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité. les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 90 Ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : commune de Fleury
(potentiel sur BRETONCOURT = 250 Ha)

DECLARE,


- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant
(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

lu et approuvé bon pour accord


Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Manoncourt en Vermois, le 02/03/22

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M./ Mme. BERNARDIN Jeremy
Raison sociale : EARL de Girfontaine
Adresse : 06, rue des Fresques
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 100
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Manoncourt en Vermois, Azébois, Ville en Vermois.

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<p style="font-size: 1.2em;">" lu et approuvé, bon pour accord "</p> <p style="font-size: 1.5em;"><u>Bernardin</u></p>

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats

Projet de méthanisation « CVE - GRAND NANCY »

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à Nancourt, le 2/9/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. GOUDET Bertrand
Raison sociale : EARL d'Arle
Adresse : 1, rue de la faloire 54 810
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 100
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Nancourt

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'exploitant

Signature de l'Exploitant

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

lu et approuvé
Bon pour accord

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats

**Projet de méthanisation
 « CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
 A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à BENNEY, le 24/08/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. THOUVENIN Aurelien
 Raison sociale : EARL DU FOUR
 Adresse : 6 Rue du Four 54760 BENNEY

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

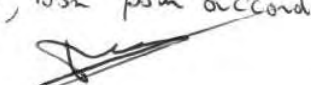
- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 140 Ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : BENNEY - LEMAINVILLE - ORMES-ET-VILLE
CEINTRY

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant	
Signature de l'Exploitant <small>(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)</small>	<u>Lu et approuvé, bon pour accord</u> 

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com - 06 28 61 88 23

Fait à BURTRECOURT, le 25/8/2021
AUT CREVES

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / ~~Mme~~ DARTOY Henri
Raison sociale : EARL DU HAUT DE FADEAU
Adresse : 2A grande rue 54210 BURTRECOURT AUT - CREVES
en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 55 ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : BURTRECOURT - AUT - CREVES
COY VILLER FERRIERES

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant
Le et approuvé
Don pour accord
[Signature]

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



**Projet de méthanisation
« CVE - GRAND NANCY »**

CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à M. M. M. M., le 25/03/21

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. ÉRIC ZILLIOX

Raison sociale : DASSIN Butel

Adresse : 3 IMPASSE ST PIERRE 54500 ANTY/NANCY

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 150ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : ANTY/NANCY

DECLARE,

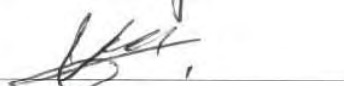
- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant
(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

lu et approuvé Bon pour accord


Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



CVE Biogaz
A l'attention d'Éric ZILLIOX, Responsable Valorisation digestats
eric.zilliox@cvegroup.com – 06 28 61 88 23

Fait à VOINEMONT le 03/09/2021

Objet : Accord d'intention pour l'épandage de digestats produits par l'unité de méthanisation « CVE - GRAND NANCY » à Ludres.

GAEC DE LA CHAPELLE

M. ABRAHAM P. Y. F.

JE SOUSSIGNE(E), M. / Mme. _____

2 bis, Rue de la Chapelle

Raison sociale : _____

54134 VOINEMONT

Adresse : _____

Tél./Fax 03 83 25 09 98

en ma qualité d'exploitant(e) agricole (ci-après « l'Exploitant ») ;

CONFIRME, auprès de CVE Biogaz (ci-après « le Producteur ») qui développe actuellement le projet de méthanisation territorial « CVE - GRAND NANCY » (ci-après « l'Unité ») en vue de sa construction et de son exploitation (ci-après « le Projet »), mon intérêt pour intégrer au plan d'épandage des digestats produits par l'Unité, les parcelles (ci-après « les Parcelles ») dont les surfaces sont identifiées comme suit :

- Surface Agricole Utile totale des Parcelles proposées à l'étude (exprimée en ha) : 100 ha
- Commune(s) d'implantation de ces Parcelles : Crevechamps

DECLARE,

- Avoir la pleine jouissance des Parcelles, et être en capacité de les mettre à disposition ;
- Mettre à disposition des Parcelles qui ne seront pas, au plus tard au jour de la mise en service de l'Unité, engagées dans un autre plan d'épandage de déchets ;
- Avoir reçu du Producteur toute information utile relative à la nature du Projet, aux caractéristiques prévisionnelles des digestats liquides et solides produits par l'Unité, et aux modalités technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'épandage desdits digestats (résumées au verso) ;
- M'engager à transmettre au bureau d'études dûment mandaté par le Producteur toute information nécessaire à l'étude du plan d'épandage, relative à mon exploitation et aux Parcelles ;
- Reconnaître et avoir accepté que l'ensemble des informations ainsi communiquées au bureau d'études figureront dans le dossier administratif d'enregistrement du plan d'épandage.

ET RECONNAÎT,

- Qu'une convention d'épandage précisant les conditions technico-économiques de mise en œuvre de l'opération me sera proposée par le Producteur au cours de la phase d'autorisation administrative de l'Unité ;
- Que chacune des Parties pourra se désengager de la présente lettre d'intention en informant l'autre Partie par tout moyen approprié (courrier, mail, téléphone, etc.), sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

Commentaires complémentaires de l'Exploitant

Signature de l'Exploitant

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

*Lu et approuvé
bon pour accord*

GAEC DE LA CHAPELLE
M. ABRAHAM P. Y. F.
2 bis, Rue de la Chapelle
54134 VOINEMONT
Tél./Fax 03 83 25 09 98

Modalités de la filière d'épandage :

1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats issus de l'installation de méthanisation CVE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes au dossier de plan d'épandage. L'Agriculteur s'engage à prévenir CVE de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

2/ Engagement du producteur des digestats

CVE reste responsable de l'utilisation des digestats et de leur devenir après épandage. CVE s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des digestats et des épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

3/ Qualité et emploi des digestats

CVE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les digestats font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles. Les doses et les modalités d'apport des digestats relèvent de la responsabilité de CVE qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante des matières épandues dans le cadre du suivi agronomique.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris les digestats, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de CVE. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier (doses d'apport, parcelles, cultures avant/après épandage, composition des digestats, observations complémentaires utiles). Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des digestats.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par CVE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel : CVE établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par CVE en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités : La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de CVE.

Périodes d'épandage : L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en conditions particulières. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement digestats : Il est expressément convenu que CVE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs. L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de CVE.

6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de CVE. Il comprend : des analyses des digestats, des analyses de sol, un bilan annuel des épandages, des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les digestats ont été épandus dans de bonnes conditions par CVE. Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Pour « CVE - GRAND NANCY »,
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats



ÉLIMINER LES ÉMOTIONS

IL Y A MARINA M

LES ÉMOTIONS SONT

ANNEXE 2
MODELE DE
CONVENTION
D'EPANDAGE

**Convention de services pour l'épandage agricole
des digestats produits par l'unité de méthanisation
CVBE – E31**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 31**, société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 799 313 960 sise 7, rue de la paix Marcel Paul 13001 MARSEILLE, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric Zilliox, Responsable valorisation agronomique des digestats, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **le Producteur** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) [société].....
Immatriculée au RCS sous le numéro (numéro SIRET)
sise [adresse du siège social].....

dûment représentée aux fins des présentes par [prénom, nom].....
....., utilisateur (rice) agricole,

Désigné ci-après « **l'Utilisateur** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble « **les Parties** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

- (A) Le Producteur est un producteur de biométhane qui développe, pour ensuite, le cas échéant, financer, construire et exploiter une unité de méthanisation territoriale située sur la commune de Ludres (« **l'Unité de méthanisation** »).
- (B) Suite au traitement de matières par méthanisation, le Producteur produira, le cas échéant, un fertilisant d'origine organique issu exclusivement de l'Unité de méthanisation (« **le Digestat** »). A ce titre, le Producteur met en place son offre de services REGENER[®]. Cette offre représente une solution complète de valorisation agricole du Digestat en tant que fertilisant, à destination d'exploitants agricoles ayant manifesté leur intérêt à cet effet (« **l'Offre REGENER[®]** »).

- (C) Le Digestat, qui revêt actuellement une classification réglementaire en « déchet » organique, doit être épandu dans le cadre d'un plan d'épandage validant les modalités d'épandage et l'aptitude des parcelles choisies à recevoir ce digestat, établi par le Producteur, et enregistré par la Préfecture (« **le Plan d'épandage** »).
- (D) L'Utilisateur est un exploitant agricole.
- (E) Dans le cadre de son activité, l'Utilisateur souhaite bénéficier de l'Offre REGENER[®] permettant le retour au sol du Digestat sur les parcelles qu'il exploite, telles qu'elles sont déterminées dans le Plan d'épandage, et identifiées en annexe 1 (« **les Parcelles** »).
- (F) Compte tenu de la convergence de leurs intérêts, les Parties ont d'ores et déjà signé une lettre d'intérêt aux termes de laquelle l'Utilisateur a confirmé au Producteur son intérêt pour intégrer le Plan d'épandage. Les Parties souhaitent désormais établir définitivement les conditions de la mise en place de l'Offre REGENER[®] sur les Parcelles de la présente Convention (« **la Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre REGENER[®], afin que le Producteur puisse valoriser le Digestat, et que l'Utilisateur puisse recevoir le Digestat sur ses Parcelles pour fertiliser et amender les sols cultivés.

2. NORMES DE RÉFÉRENCES

Chaque Partie s'engage à exécuter ses obligations contractuelles dans le respect des règles et engagements issus des textes listés ci-après :

- Les Lois Applicables à la Convention (textes législatifs et réglementaires, européens et français) (« **la Réglementation** ») (notamment le Règlement relatif au traitement des sous-produits animaux, l'Arrêté relatif aux installations de méthanisation soumises à enregistrement et, le cas échéant, la Directive « nitrates ») ;
- L'arrêté préfectoral d'exploitation de l'Unité de méthanisation délivré suite à son enregistrement (« **l'Arrêté Préfectoral** ») ainsi que l'agrément sanitaire, dont le Producteur sera titulaire ;
- Le présent Contrat, préambule et annexes comprises ;

Le Producteur et l'Utilisateur s'engagent également à épandre et utiliser le Digestat dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture d'une part, et la protection de l'environnement d'autre part.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE REGENER® PAR LE PRODUCTEUR

Dans le cadre de son Offre REGENER®, le Producteur s'engage notamment à réaliser les prestations suivantes :

3.1. Développement et gestion du Plan d'épandage

3.1.1. *Démarches administratives d'enregistrement du Plan d'épandage*

Durant la phase de développement de l'Unité de méthanisation, le Producteur, dans le cadre de la constitution de sa demande d'enregistrement de l'Unité de méthanisation, a réalisé ou réalisera le dossier de constitution du Plan d'Épandage. Le Producteur s'engage ainsi à mettre en place un Plan d'épandage compatible avec les bonnes pratiques agronomiques et la protection durable de l'environnement. Dans le cadre du Plan d'épandage, le Producteur a veillé ou veillera à étudier la compatibilité du Digestat avec les filières de production déclarées par l'Utilisateur et ne pas épandre sur les parcelles pour lesquelles la compatibilité n'a pas été vérifiée, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3.1.2. *Etablissement du Prévisionnel d'Épandage*

Durant la phase d'exploitation ensuite, le Producteur assurera l'encadrement logistique de la filière d'épandage. A cette fin, à l'initiative (i) du Producteur, (ii) de son bureau d'étude chargé du suivi agronomique, ou (iii) de l'Utilisateur lui-même, les Parties devront faire connaître les Parcelles concernées, ainsi que la quantité de Digestat à épandre, les dates prévisionnelles d'épandage et la cartographie associée, pour la campagne d'épandage à venir.

L'ensemble des utilisateurs prévus dans le Plan d'Épandage initial seront ainsi amenés à se positionner chaque année, constituant ainsi un planning prévisionnel d'épandage (« **le Prévisionnel d'Épandage** »), sur la base duquel le Producteur adaptera sa gestion de la filière d'épandage.

Le Producteur s'assurera alors de la conformité du chantier d'épandage ainsi prévu auprès des services instructeurs, et coordonnera les prestations à exécuter par le sous-traitant en charge de l'épandage. Chacune des Parties reconnaît que, du fait de modifications dans les contraintes d'activité ou réglementaire, le Prévisionnel d'Épandage pourra être modifié avant l'exécution des prestations associées ; en ce cas, la Partie concernée en avisera l'autre Partie dans les plus brefs délais.

3.2. Production du Digestat

3.2.1. *Prestations*

Le Producteur assurera l'exploitation de l'Unité de méthanisation.

En amont, le Producteur s'assurera de la qualité des intrants du méthaniseur par la sélection et le contrôle rigoureux des matières entrantes.

Puis, pour produire un Digestat de qualité, conforme aux exigences posées à l'article 2, le Producteur en contrôlera les étapes de traitement (séparation de phase, hygiénisation selon arrêté préfectoral, respect des temps de séjour et des températures, traçabilité).

Le Producteur sera responsable du stockage du Digestat durant les périodes où l'épandage est impossible.

3.2.2. Origine du Digestat

Le Digestat mis à disposition de l'Utilisateur provient exclusivement de l'Unité de méthanisation, à partir de matières organiques autorisées, collectées et traitées par le Producteur (« **les Intrants organiques** »). A titre prévisionnel, l'Utilisateur est informé que la nature des Intrants organiques répondra notamment aux caractéristiques suivantes :

Apporteurs/origine	Nature du déchet
Agricole	Effluents d'élevage, issues de céréales et CIVE éventuelles
Agroalimentaire	Effluents, rebuts et coproduits d'agroalimentaires du territoire, notamment fromagerie, légumes : corps gras, rebuts carnés (hygiénisés) / fibres papetières
Collectivités	Biodéchets de Restauration collective (hygiénisés), tontes de gazon
Restauration et grandes surfaces	Biodéchets de restauration professionnelle et grandes et moyennes surfaces (hygiénisés), bacs à graisses

A ce titre, le Producteur s'engage à ne traiter aucune boue de station d'épuration urbaine.

Dans un souci d'optimisation de la qualité des Intrants Organiques, ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de la phase d'exploitation de l'Unité de méthanisation dans le respect de l'Arrêté préfectoral.

L'Utilisateur est informé qu'avant acceptation des Intrants organiques livrés par chacun de ses fournisseurs, le Producteur s'assure de leur qualité et refuse tout lot non-conforme aux exigences réglementaires et contractuelles.

3.2.3. Nature du Digestat

Le traitement par méthanisation génèrera pour partie du Digestat liquide, et pour partie du Digestat solide. La répartition sera décidée par le Producteur, sur la base notamment des commandes de l'ensemble des utilisateurs, et sous réserve de disponibilité.

3.2.4. Qualité du Digestat

a) Intérêt agronomique du Digestat

A titre informatif, le Producteur indique qu'il fera ses meilleurs efforts pour livrer un Digestat répondant aux paramètres agronomiques suivants (« **la Valeur agronomique du Digestat** ») :

Caractéristiques indicatives	Digestat liquide REGENER® fertilisant	Digestat solide REGENER® organique
Siccité (% Matière sèche)	4 à 6 %	20 à 25 %
pH	≥ 7	≥ 7
C/N	≤ 8	≥ 8
Matière Organique (kg/t)	15 à 30	70 à 120
Azote total (kg/t)	3 à 6 <i>(60 à 80 % de biodisponibilité)</i>	5 à 10 <i>(30 à 50 % de biodisponibilité)</i>
Phosphore Total (kg/t)	1 à 2 <i>(90 à 100 % de biodisponibilité)</i>	4 à 8 <i>(90 à 100 % de biodisponibilité)</i>
Potassium total (kg/t)	1 à 3 <i>(90 à 100 % de biodisponibilité)</i>	0 à 4 <i>(90 à 100 % de biodisponibilité)</i>

Les Parties reconnaissent que ces paramètres seront ultérieurement précisés dans le cadre du suivi agronomique réalisé conformément à l'article 3.4.1.

b) *Innocuité du Digestat*

Le Producteur s'engage à livrer un Digestat dont les éléments traces métalliques (« **ETM** »), les composés traces organiques (CTO) et les micro-organismes pathogènes seront conformes aux teneurs maximales autorisées par la Réglementation (« **l'Innocuité du Digestat** »).

3.3. Transport et épandage du Digestat

Le Producteur éditera pour chaque livraison un bon de pesée qui sera remis à l'Utilisateur. Seul le pont bascule du Producteur sera probant pour l'exécution de la pesée des livraisons. Les bons de pesées édités par le Producteur feront foi en cas de litige sur le tonnage fourni. Dans un souci de transparence, et sur simple demande de l'Utilisateur, le Producteur pourra lui transmettre un certificat d'étalonnage du pont bascule de l'Unité de méthanisation.

Le Producteur assurera ensuite le chargement, le transport et, le cas échéant, l'épandage du Digestat. Pour cela, le Producteur s'assurera en lien avec l'Utilisateur de la disponibilité et de la praticabilité des Parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage. Le Producteur disposera également du matériel adapté à l'épandage du Digestat et aux contraintes locales afin d'assurer un épandage de qualité dans le respect des sols et des cultures.

A cet égard, le Producteur restera à l'écoute de l'Utilisateur s'agissant d'éventuelles propositions d'amélioration de la filière et dans la mesure de leur faisabilité technico-économique.

3.4. Suivi de la filière

3.4.1. *Prestations*

Le Producteur est responsable de l'encadrement complet de la filière et devra mettre en place un suivi de la filière d'épandage. Dans ce cadre, le Producteur sera responsable du :

- (i) Suivi de la traçabilité et du suivi analytique des digestats, en mettant notamment en place un programme d'analyses du Digestat, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 ci-après ;

- (ii) Suivi analytique des sols afin de s'assurer de l'aptitude à l'épandage des Parcelles et de conseiller l'Utilisateur sur son plan de fertilisation, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 ci-après ;
- (iii) Suivi de la qualité des chantiers d'épandage afin de s'assurer de la bonne réalisation des épandages (satisfaction de l'Utilisateur, respect des prescriptions réglementaires, du plan d'épandage et de la présente Convention...);
- (iv) Suivi agronomique de la filière qui comprend notamment :
 - o La saisie et l'archivage des documents de suivi (Prévisionnel d'Epandage, cahier d'épandage, tickets de pesée, bons de livraison, bulletins d'analyses, etc.) ;
 - o Le suivi pluriannuel de la traçabilité des épandage (historique des apports, cartographie, suivi des flux cumulés en ETM et CTO apportés par le digestat) ;
 - o Le conseil et l'accompagnement de l'Utilisateur (interprétation des analyses, préconisations d'utilisation, choix des parcelles, fiche d'apport, plans de fumure, ...).

Les analyses (i) et (ii), à la charge financière du Producteur, seront réalisées par un laboratoire indépendant agréé par le Ministère de l'Agriculture et/ou accrédité par le COFRAC.

3.4.2. Contrôle de la qualité du Digestat

Dans le cadre de la réalisation des prestations de suivi de la filière déterminées à l'article 3.4, le Producteur sera responsable du suivi de la traçabilité et du programme d'analyses de contrôle de la conformité réglementaire et des paramètres agronomiques du Digestat. Ces analyses devront notamment préciser les teneurs en éléments fertilisants et en matière organique, les teneurs en ETM, CTO et micro-organismes pathogènes du Digestat.

Les seuils de conformité du Digestat et leurs modalités de contrôles seront fixés, conformément à la Réglementation.

A cet effet, le Producteur procédera régulièrement à ces analyses, et s'assura de la conformité du Digestat auxdites prescriptions, préalablement à chaque épandage. Le Producteur précise à cet égard qu'aucun épandage ne pourra avoir lieu tant que le Digestat à épandre n'aura pas fait l'objet de résultats d'analyse conformes.

3.4.3. Contrôle de la qualité des sols

Le Producteur sera responsable du suivi analytique des sols des parcelles du plan d'épandage.

- Suivi des teneurs en ETM des sols :
 - Analyse point « 0 » ou état initial : Avant l'épandage de Digestat, une analyse des parcelles de référence (définies par le Producteur) a été réalisée dans le cadre de l'étude du plan d'épandage (paramètres : granulométrie, valeur agronomique et éléments traces métalliques). En cas de non-conformité, la parcelle en question a été classée non-apte à l'épandage et retirée du plan d'épandage.
 - Analyse de suivi des parcelles de référence : Des analyses de contrôle seront réalisées selon les préconisations de l'Arrêté préfectoral a minima (paramètres : valeur agronomique et ETM). Les paramètres ETM seront contrôlés à minima tous les 10 ans sur une parcelle de référence, par

rapport à l'analyse de l'état initial. En cas de non-conformité, la parcelle en question sera classée non-apte à l'épandage et ne pourra plus être épandue.

- Analyse de sortie : Lorsqu'il y a rupture de la Convention, une analyse « post dernier épandage » est effectué sur les paramètres valeur agronomique et ETM pour garantir la conformité de la parcelle.
- Suivi agronomique annuel des sols :
 - Une analyse portant sur les paramètres agronomiques sera réalisée par agriculteur, sur une parcelle de référence mise à disposition pour l'épandage dans l'année considérée.

3.4.4. Analyses supplémentaires

Sur demande exprès (i) de l'Utilisateur, (ii) de l'organisme achetant les produits de l'Utilisateur, ou (iii) de toute administration concernée, et sous réserve que le demandeur justifie sa demande, des analyses supplémentaires à celles citées aux articles 3.4.2 et 3.4.3 ci-avant pourront être demandées au Producteur. Le cas échéant, les modalités de prise en charge financière et de mise en œuvre des analyses seront déterminées d'un commun accord par les Parties.

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. Sous-traitance

Tout ou partie des prestations citées à l'article 3 pourront être sous-traitées à des acteurs locaux spécialisés (Entreprises de Travaux Agricoles, Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, coopératives agricoles, négoce privées, bureaux d'études, laboratoire d'analyse, agriculteurs). Le Producteur reste néanmoins responsable de l'ensemble de leur bonne exécution vis-à-vis de l'Utilisateur, et s'engage à indemniser l'Utilisateur de tout dommage causé par ses sous-traitants.

4.2. Information de l'Utilisateur

Le Producteur s'engage à collaborer en toute transparence avec l'Utilisateur.

Ainsi, le Producteur transmettra à l'Utilisateur tous les documents liés à la filière d'épandage, notamment les analyses de Digestat et de sol effectuées au titre des articles 3.4.2 et 3.4.3, ainsi que les préconisations d'emploi et conseil de fertilisation, qui pourront être accompagnés au besoin d'un commentaire ou d'une explication.

Le Producteur informera l'Utilisateur avant toute modification notable des intrants ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité agronomique et/ou sur la conformité du Digestat. L'Utilisateur sera également informé de toutes modifications ou anomalies notables sur la filière ayant une incidence sur la qualité du Digestat.

4.3. Suspension de l'exécution des Prestations

Le Producteur pourra suspendre l'exécution de ses prestations de production du Digestat et/ou d'épandage en cas de :

- (i) Force Majeure, telle que définie à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;

- (ii) Modification ou anomalie notable sur la filière, susceptible de nuire à la qualité du Digestat. En ce cas, le Producteur informe d'ores et déjà l'Utilisateur qu'il enverra les lots ainsi non-conformes à la Réglementation vers une filière alternative, qu'il recherchera les causes d'une telle non-conformité, et qu'il prendra toutes mesures appropriées pour y remédier ;
- (iii) Modification ou anomalie notable sur la filière, susceptible de nuire à la quantité de Digestat disponible pour l'Utilisateur. En ce cas, le Producteur informe d'ores et déjà l'Utilisateur qu'il mettra tout en œuvre pour revenir à un volume de production normale.

5. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

Le Producteur sera responsable des prestations déterminées à l'article 3, sous réserve que l'Utilisateur ait satisfait à ses engagements, tels que définis ci-après.

5.1. Devoir d'information

L'Utilisateur s'engage à fournir les informations nécessaires à l'établissement du Prévisionnel d'Épandage et du bilan d'épandage, notamment s'agissant des besoins en Digestat, des surfaces et assolements prévus et des périodes d'apports ainsi que de toute filière de production particulières (soumises à labels ou chartes) touchant ses Parcelles.

L'Utilisateur s'engage également à informer dans les plus brefs délais le Producteur des modifications qui auraient des incidences sur les conditions d'épandage initialement prévues (notamment modification d'assolement).

Dans une logique d'amélioration continue, l'Utilisateur devra communiquer au Producteur tout incident lié à la filière d'épandage dès qu'il en aura connaissance.

5.2. Mise à disposition des Parcelles et conditions d'accès

Aux fins d'épandage du Digestat, l'Utilisateur s'engage à mettre à disposition du Producteur des Parcelles :

- Conformes à la Réglementation, et inscrites dans le Plan d'épandage ;
- Compatibles agronomiquement avec le Digestat (besoin des cultures) ;
- Qui ne se trouvent pas en superposition avec un autre plan d'épandage de déchet ;
- Débarrassées, le cas échéant, de tout encombrant de nature à empêcher l'épandage du Digestat, ou d'engendrer des coûts supplémentaires à ceux initialement convenus ;
- Libre de toute occupation et réquisition de quelque nature que ce soit (hypothèque, gage, droit de préemption, etc.).

La liste des Parcelles mises à disposition par l'Utilisateur est annexée à la présente Convention en Annexe 1.

Par ailleurs, s'agissant du Digestat solide, le Producteur pourra, sous-réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord de l'Utilisateur lors de l'élaboration du Prévisionnel d'Épandage, le déposer temporairement en bout de la parcelle concernée. Le Producteur s'assurera du respect des conditions prévues à l'Arrêté préfectoral (respect du délai maximum de stockage, interdiction de période, etc.). L'Utilisateur se conformera aux déclarations à faire dans le cadre de cette modalité (inscription PAC et cahier d'épandage, etc.)

Afin de permettre la bonne exécution de l'épandage d'une part, et des prélèvements de sol d'autre part, l'Utilisateur s'engage à garantir l'accès du Producteur aux Parcelles aux dates convenues dans le Prévisionnel d'Épandage ou lors du dernier contact, sous réserve que les conditions pédoclimatiques (climat local et caractères des sols) le permettent. Ces conditions devront être vérifiées par le Producteur avec l'Utilisateur préalablement à l'intervention sur les parcelles.

De manière générale, l'Utilisateur s'engage à collaborer de manière active et de bonne foi avec le Producteur, afin de veiller au bon déroulement des épandages.

5.3. Conditions d'utilisation du Digestat

Suite à l'épandage du Digestat liquide, il est demandé d'enfouir celui-ci dans les meilleurs délais (idéalement sous un délai de 6 h pour limiter la volatilisation de l'azote et au maximum sous 48h) sauf épandage sur culture en place. L'enfouissement sera à la charge de l'Utilisateur sauf dans le cas où le Producteur (par l'intermédiaire de son prestataire) serait équipé d'un matériel d'épandage permettant l'enfouissement direct (enfouisseur).

Suite à l'épandage du Digestat solide, il est demandé à l'Utilisateur d'enfouir celui-ci dans les meilleurs délais (idéalement sous un délai 24 h et au maximum sous 48h), sauf épandage sur culture en place.

5.4. Ajustement du plan de fertilisation

Consécutivement à l'épandage du Digestat, l'Utilisateur devra ajuster son plan de fertilisation en tenant compte des éléments apportés par le Digestat et tenir un cahier d'épandage où sont enregistrés les apports de fertilisation sur chacune des Parcelles.

5.5. Participation à l'épandage et utilisation conforme des Digestats

L'Utilisateur pourra, s'il le souhaite, épandre lui-même le Digestat. Toutefois, l'acceptation du Producteur sera notamment conditionnée au fait que l'Utilisateur dispose du matériel adapté, et à l'accord des administrations compétentes. Le cas échéant, les Parties devront préalablement modifier les termes de la présente Convention par voie d'avenant.

Dans ce cas, l'Utilisateur s'engage d'ores et déjà à réaliser l'épandage du Digestat, avec le même niveau d'exigence que celui auquel le Producteur s'est engagé au titre de la présente Convention (conformité à la Réglementation, aux pratiques agronomiques, aux principes de protection durable de l'environnement, etc.).

Après chaque campagne d'épandage, l'Utilisateur transmettra au Producteur un récapitulatif d'épandage, sur la base d'une trame communiquée par le Producteur lors de la signature de l'avenant.

5.6. Participation aux coûts de mise en œuvre du Plan d'épandage

Dans le cadre de son Offre REGENER®, le Producteur se chargera de l'encadrement complet de la filière et prendra en charge le coût financier de sa mise en œuvre. Sans préjudice de ce qui précède, une participation aux coûts de mise en œuvre de la filière d'épandage sera demandée à l'Utilisateur, sans engagement de volume, ce qu'il accepte.

5.6.1. Montant de la participation financière

Le montant unitaire de la participation due par l'Utilisateur, calculé en fonction de la quantité et des teneurs des Digestats, ainsi que ses modalités de révision et les conditions de décote, sont établies en Annexe 2 (« **la Participation** »).

Le montant de la Participation, pour des teneurs en Azote, Phosphore et Potasse données, est fixe sur l'année civile. Ce montant sera indépendant des dates de prise de commande et d'épandage, sous réserve que ces deux dates interviennent au cours de la même année civile.

Seule une prise de commande l'année « n-1 » calculée au jour de la commande (selon cours et analyses disponibles à date) pour un épandage l'année « n » entrainerait une prise en compte du montant de la Participation par unité d'Azote, de Phosphore et de Potasse révisé au 1er janvier de l'année n.

5.6.2. Prix et Prévisionnel d'Epandage

Lors de l'établissement du Prévisionnel d'Epandage dans les conditions posées à l'article 3.1.2, le Producteur communiquera à l'Utilisateur le montant prévisionnel de la participation demandée (« **MUP** ») sur la base de la dernière analyse de Digestat effectuée à cette date. En cas de refus de l'Utilisateur, les Parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution. Si l'Utilisateur maintient son refus, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre, sous réserve de l'application de l'article 7.3.1. En cas d'acceptation, l'Utilisateur confirmera la quantité de Digestat souhaitée pour la campagne à venir, ce qui vaudra commande (« **la Commande** »). Etant précisé qu'en cas d'acceptation, l'Utilisateur reconnaît d'ores et déjà que le MUP sera révisé en fonction de (des) analyse(s) du (des) lot (s) de Digestat concerné (s) par la commande.

5.6.3. Impôts et taxes

La Participation, et chacun des éléments exprimés en euros qui la composent, s'entendent hors taxes ; le taux en vigueur retenu sera celui applicable au jour du fait générateur donnant lieu à l'acquittement de ladite taxe. Toutes modifications relatives à des impôts, taxes ou redevances grevant directement ou indirectement la Participation seront appliquées de plein droit sur la facture correspondante.

5.7. Modalités de facturation et de paiement

La Participation sera facturée à l'Utilisateur à chaque fin de campagne d'épandage, une fois le bilan d'épandage dressé par le Producteur. Les résultats d'analyses du lot de Digestat épandu et les bons de pesée du pont bascule départ Unité de méthanisation feront foi.

Les factures sont payables à trente (30) jours suivant la date d'émission, fin de mois par virement bancaire. A l'expiration du délai de paiement, le Producteur pourra, à sa seule discrétion, appliquer un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal et ce jusqu'à complet paiement de la facture en cause, augmenté d'une indemnité de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le cas échéant, le Producteur pourra mettre en œuvre l'article 7.3.1.

6. RESPONSABILITE

6.1. Limite de responsabilités

Le Producteur est responsable du Digestat jusqu'à son élimination finale. Toutefois, le Producteur n'est responsable que des préjudices qui seraient causés par un Digestat déclaré non conforme par les analyses décrites aux articles 3.4.2 et 3.4.3. Sans préjudice de ce qui précède, le Producteur reste responsable des préjudices qui seraient causés à la parcelle par une mauvaise mise en œuvre des épandages (tassement/ornières), sous réserve que l'intervention ait eu lieu sans l'accord préalable de l'Utilisateur.

En tout état de cause, le Producteur n'est pas responsable des préjudices indirects et/ou immatériels, notamment économiques, financiers ou commerciaux (manque à gagner, perte d'opportunités, de profit, etc.).

6.2. Exonération de responsabilité pour Force Majeure

Un cas de « **Force Majeure** » désigne un événement qui (a) n'a pu raisonnablement être anticipé à la date des présentes, (b) échappe au contrôle raisonnable de la Partie débitrice de l'obligation inexécutée, (c) n'est pas le résultat de la négligence ou d'une faute de cette même Partie, (d) dont les effets ne pouvaient pas être évités par des mesures appropriées, et (e) empêche l'exécution, temporaire ou définitive, des obligations de la Partie débitrice de l'obligation inexécutée ou de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Sous réserve que les critères de qualification soient cumulativement reconnus, l'exécution des obligations contractuelles est suspendue pendant la durée de la Force Majeure.

Dès que l'événement de force majeure cesse, la Partie qui l'invoque notifie ladite cessation dans les plus brefs délais. Si la Force Majeure se poursuit au-delà d'une période continue de cent-quatre-vingts (180) jours, ou s'il est avéré que l'empêchement sera définitif (« **Force Majeure Prolongée** »), chacune des Parties aura le droit de résilier le présent Contrat dans les conditions posées à l'article 7.3.2.

7. DUREE ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

7.1. Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle demeurera ensuite en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans, calculée à compter de la mise en service industrielle de l'Unité de méthanisation, matérialisée par l'injection du premier mètre cube de gaz produit par l'unité de méthanisation dans le réseau. Elle sera reconductible tacitement par période de cinq (5) ans.

Chacune des Parties sera libre de dénoncer la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date de résiliation souhaitée.

7.2. Conditions résolutoires

Chacune des Parties pourra décider l'annulation de la Convention dans les cas suivants :

- Si l'Unité de méthanisation ne bénéficie pas de l'Arrêté Préfectoral dans les vingt-quatre (24) mois et l'agrément sanitaire dans les quarante (40) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention,
- Si l'Unité de méthanisation n'est pas mise en service dans les quarante (40) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention,

sans qu'aucune indemnisation ne sera due de part et d'autre.

7.3. Résiliation anticipée de la Convention

7.3.1. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave ou répétée par l'autre Partie de l'une de ses obligations essentielles lui incombant au titre de la présente Convention, la Partie enverra à la Partie défaillante une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier à ladite inexécution. Dans le cas où cette mise en demeure resterait en tout ou partie sans effet pendant six (6) mois à compter, la Partie lésée pourra résilier la Convention par simple notification à la Partie défaillante, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Le cas échéant, la Partie lésée pourra demander réparation du préjudice subi conformément aux articles 1231 et suivants de Code civil, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.

7.3.2. Autres cas de résiliation anticipée

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier la présente Convention en cas de :

- (i) Force Majeure Prolongée, avec effet de la résiliation à l'issue du délai cité à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- (ii) Modification réglementaire rendant impossible l'exécution de la Convention, avec effet de la résiliation au jour de l'entrée en vigueur de ladite réglementation ;
- (iii) Le Producteur et le Repreneur (tel que défini à l'article 8.6) ne parviennent pas à un accord, avec effet de la résiliation conformément à l'article 8.6 ;
- (iv) Evolution liée au Digestat, avec effet de la résiliation conformément à l'article 8.5 ;
- (v) Décès ou cessation d'activité de l'Utilisateur (départ en retraite sans repreneur)
- (vi) Changement d'activité ou de mode de culture de l'Utilisateur ne permettant plus l'épandage du digestat (agriculture biologique, label ou cahier des charges restrictif, bilan de fertilisation excédentaire...)

Sous réserve qu'aucune faute n'ait été commise de part et d'autre, et avec effet de la résiliation à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant la réception de la notification de résiliation envoyée par la Partie la plus diligente par lettre avec demande d'avis de réception ;

Sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre.

7.4. Conséquence de la fin de la Convention

En tout état de cause, que le terme de la Convention expire ou que l'une des Parties exerce valablement sa faculté de résiliation anticipée, le Producteur :

- (i) Procèdera à l'analyse « de sortie » de la qualité des sols, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 ;
- (ii) Etablira, le cas échéant, le solde de résiliation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Propriété intellectuelle

Le Producteur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qu'il possédait en propre à la signature de la présente Convention, et notamment la marque semi-figurative Regener®, ainsi que le contenu de son offre commerciale, en ce compris la présente Convention. Cette dernière n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de transférer à l'Utilisateur tout ou partie de ces droits.

8.2. Intégralité de la Convention

La Convention et ses annexes, qui en forment partie intégrante, constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, la Convention annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions, orales ou écrites, qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et relativement au même objet.

8.3. Avenant à la Convention

La Convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'elles. Toute modification de la Convention doit être constatée par écrit sous forme d'un avenant à la Convention signé par les représentants dûment habilités de chaque Partie.

8.4. Renonciation au bénéfice d'une clause

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque de la Convention ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette même clause, ou toute autre clause dans un autre cas. Toute renonciation à l'une des clauses ou conditions de la

Convention doit faire l'objet d'un avenant établi selon les dispositions de l'article 8.3, avenant précisant notamment la référence à la clause ou condition à l'application de laquelle il est renoncé, ainsi qu'aux circonstances de ladite renonciation.

8.5. Evolution des conditions liées au Digestat

En cas de changement dans la législation applicable à l'épandage du Digestat, ou dans le cas où le Digestat sortirait du statut de déchet, les Parties s'engagent à se rapprocher, dans un délai de six (6) mois afin de négocier un nouvel accord. Dans le cas où les Parties ne parviendrait à un tel accord dans ce délai, alors chacune des Parties pourra mettre en œuvre l'article 7.3.2.

8.6. Cession, substitution

En cas de vente ou cession des Parcelles par l'Utilisateur, ou de substitution de l'Utilisateur, ce dernier s'engage, dans les meilleurs délais, à (i) informer l'(les)acquéreur(s) ou société substituée (« **le (les) Repreneur(s)** ») de l'existence de la présente Convention et de l'ensemble des droits et obligations qui en résultent, à (ii) informer le Producteur de ce changement de situation.

Sauf opposition manifeste et expresse du Producteur, le Repreneur bénéficiera d'un délai de trois (3) mois (ci-après le « Délai de reprise ») pour se positionner et faire connaître au Producteur son souhait de se substituer dans les droits et obligations de l'Utilisateur, libérant ainsi ce dernier.

En cas de refus du Repreneur ou à l'expiration du Délai de reprise, le Contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnisation ne soit due de part et d'autre. Les dispositions de l'article 13.2 s'appliqueront.

Le Producteur sera libre de transférer le bénéfice de la présente Convention ainsi que les droits et obligations en résultant à toute société qui lui est affiliée (au sens de

l'article L233-3 du Code Commerce) qui s'y substituerait, sur simple notification préalable adressée à l'autre partie par tout moyen écrit approprié (courrier simple, mail).

8.7. Contacts et notifications

Les communications faites par chacune des Parties à l'autre Partie doivent être adressées conformément à l'annexe 3 (« Contacts »).

Les notifications devront spécifiquement être adressées au contact spécifié dans l'annexe 3.

Chacune des Parties peut à tout moment modifier le(s) nom(s) du destinataire, l'adresse, les numéros de téléphone ou télécopie, le courriel, sous réserve d'en avoir

préalablement informé l'autre Partie par tout moyen écrit approprié (mail, courrier).

8.8. Droit applicable et compétence

La présente Convention est régie et interprétée selon le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent. En cas d'échec des négociations dans les trente (30) jours suivant la notification du différend, chacune des Parties pourra s'en remettre au tribunal compétent situé dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, nonobstant tout appel en garantie, pluralité de défendeurs ou procédure en référé.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A
le
Signature :

Pour **CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 31**
Eric ZILLIOX, Responsable Valorisation Digestats

A
le
Signature :

Pour **[L'Utilisateur]**
[prénom, nom]

.....
.....
.....,

MODELE